

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE NORROIS**

**Enquête Publique relative à une demande d'autorisation
environnementale d'extension d'exploitation, sur le territoire de la
commune de Norrois (51), d'une carrière exploitée sur la commune de
Matignicourt-Goncourt (51).**

**Demande sollicitée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
ETABLISSEMENT MORGAGNI**

**Enquête réalisée au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) du 21 juin au 5 juillet 2019**

en application de l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-54-IC du 24 mai 2019

**RAPPORT
CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS DE
LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

SOMMAIRE

A : RAPPORT D'ENQUETE

<u>Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 4
I-1 Objet de l'enquête	p 4
I-2 Contexte juridique	p 5
I-3 Caractéristiques du projet	p 5
I-3.1 Caractéristiques techniques	p 5
I-3.1.1 Situation et superficie de la carrière	p 5
I-3.1.2 Nature du gisement, durée et mode d'exploitation envisagé	p 6
I-3.2 Remise en état et réaménagement du site prévus par le pétitionnaire à l'issue de l'exploitation	p 7
I-4 Impact du projet sur l'environnement et mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire	p 7
I-4.1 Sur les paysages, les sols et milieux aquatiques	p 7
I-4.2 Sur le milieu humain et patrimonial	p 9
I-4.3 Sur la biodiversité	p 9
I-4.4 Sur les espaces naturels remarquables	p 10
I-4.5 Sur les réseaux	p 10
I-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification supérieurs	p 11
I-6 Avis des services de l'Etat et personnes publiques associées	p 12
<u>Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 14
II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice	p 14
II-2 Composition du dossier d'enquête	p 14
II-3 Modalités de l'enquête publique	p 16
II-3.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage	p 16
II-3.2 Autres contacts	p 16
II-4 Visite des lieux	p 16
II-5 Information du public	p 17
<u>Chapitre III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 18
III-1 Pendant les permanences	p 18
III-1-2 En dehors des permanences	p 18
III-2 Ouverture et clôture du registre d'enquête	p 18
III-3 Prolongation de l'enquête publique	p 18
III-4 Réunion publique	p 19
III-5 Climat de l'enquête	p 19
III-6 Relation des observations	p 19
III-7 Notification du Procès-verbal de synthèse	p 19
<u>Chapitre IV : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</u>	p 19
IV-1 Analyse thématique de la commissaire enquêtrice	p 19
IV-2 Préoccupations du public et réponses apportées	p 19
IV-3 Interrogations et réflexions du public et réponses apportées	p 19
IV-4 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d'ouvrage	p 19
<u>Chapitre V : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS</u>	p 20

B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICICE

- Objet de l'enquête	p 23
- Sur le déroulement de l'enquête publique	p 23
- Sur l'information du public	p 24
- Sur les interventions du public	p 25
- Sur l'opportunité du projet	p 25
- Sur le contenu du projet	p 26
- Sur l'impact du projet	p 26
- Avis de la commissaire enquêtrice	p 27

C : ANNEXES

- Annexe 1- Décision de désignation du Tribunal Administratif n° E19000060/51 du 22/05/2019
- Annexe 2 - Déclaration sur l'honneur de la commissaire enquêtrice
- Annexe 3 - Arrêté préfectoral n° 2019-EP-54-IC du 24/05/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 3 bis- Avis d'enquête publique
- Annexe 4 - Attestation de parution de l'avis d'enquête dans le MATOT BRAINE
- Annexe 5 - Attestation de parution de l'avis d'enquête dans le journal L'UNION
- Annexe 6 - Avis d'enquête distribué dans les boîtes aux lettres des habitants
- Annexe 7 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Annexe 8 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- Annexe 9 - Avis de la Chambre d'Agriculture
- Annexe 10 - Procès verbal de synthèse
- Annexe 11 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

A - RAPPORT D'ENQUETE

Les principales sources utilisées pour la rédaction de ce rapport sont : les pièces du dossier d'enquête, les entretiens avec l'autorité organisatrice et le pétitionnaire, la consultation de sites internet officiels tels Légifrance, Insee, Ministère de la Cohésion des territoires, societe.com.

Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I-1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale d'extension d'exploitation, sur le territoire de la commune de Norrois (51) au lieu-dit Le Jardinnet [parcelles ZA 3, ZA 30 et ZA 31], d'une carrière à ciel ouvert actuellement exploitée sur la commune mitoyenne de Matignicourt-Goncourt (51). Il s'agit d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires.

Autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-CARRIERE-01-IC du 15 janvier 2005, cette exploitation a été prolongée de 5 ans (jusqu'au 17 janvier 2023) par l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-APC6276CARR pris en date du 21 décembre 2017.

Afin de permettre à leurs propriétaires l'accès à divers plans d'eau voisins du site d'extraction, une demande d'abandon partiel de travaux d'exploitation sur une partie du site a été sollicitée en décembre 2005. La DRIRE a alors considéré que la remise en état du site ne respectait pas totalement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en matière de mécanismes aérodynamiques et a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ses recommandations ont appelé au maintien ou à la mise en place d'aqueduc et de moine d'étangs et à la création d'une berge filtrante. Après réalisation de ces travaux, la société exploitante a obtenu un arrêté préfectoral de levée des garanties financières sur ce point le 6 mars 2007.

Cette carrière étant aujourd'hui en voie d'épuisement, l'exploitant, la Société des Carrières de l'Est SCE-établissement MORGAGNI également dénommée dans ce rapport le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sollicite une autorisation d'exploitation du terrain immédiatement mitoyen. A l'appui de cette demande, il souligne sa volonté de maintenir les activités d'extraction et de traitement existants et ainsi les emplois qui y sont liés.

La Société des Carrières de l'Est SCE-établissement MORGAGNI est implantée 12 rue Léopold Frison à CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Antérieurement dénommée Société MORGAGNI ZEIMETT, cette entreprise est depuis une fusion-absorption opérée le 30 novembre 2015 un établissement secondaire de la SCE Société des Carrières de l'Est dont le siège social se situe 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54).

La Société des Carrières de l'Est est pour sa part un établissement de la Société COLAS NORD-EST, filiale du groupe COLAS spécialiste de la construction et de la maintenance des infrastructures de transport, également producteur de matériaux de construction.

Société par actions simplifiée à associé unique (SASU), la Société des Carrières de l'Est SCE-établissement MORGAGNI a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châlons-en-Champagne le 07/04/2015 sous le numéro Siret 421 185 307 00087 ; le chef de l'établissement châlonnais est Monsieur Dominique GUILLOT.

I-2 CONTEXTE JURIDIQUE

Le projet de la Société des Carrières de l'Est SCE-établissement MORGAGNI est régi par la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), spécifiquement les articles L 511-1 et L 511-2 du code de l'environnement applicable aux ICPE soumises à autorisation. Il est concerné par les rubriques 2510-1 A pour l'activité principale d'exploitation de carrière et 143-1 A pour une activité secondaire d'installation de chargement de véhicules citerne de remplissage de récipients mobiles concernant la pompe de ravitaillement en fuel de 1m³ par heure.

Le projet est aussi concerné par la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOAT) soumise à la loi sur l'eau en sa rubrique 3.23.0 relative à la création d'un plan d'eau temporaire lors de l'exploitation et définitif lors du réaménagement du site. Ces activités nécessitent également une autorisation. Il a ainsi fait l'objet le 18 décembre 2017 d'une demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas auprès du Préfet de la région Grand Est, ceci conformément aux articles L 181-1-2 et R 122-1 à R 122-3 du code de l'environnement.

Le préfet de région, considérant après examen du dossier par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est que *«le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé»*, a pris la décision le 30 juillet 2018 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

A l'appui de sa demande d'autorisation d'extension d'exploitation, le pétitionnaire n'a ainsi pas eu à fournir d'étude d'impact mais une notice d'incidence environnementale telle que prescrite par les articles R 181-13 et 14 et D 181-15-2 du code de l'environnement. Celle-ci a été enregistrée par le guichet unique de la DDT de la Marne le 14 août 2018 et complétée le 12 mars 2019 d'éléments sollicités par le service instructeur.

Le 23 avril 2019, l'examen de la demande d'autorisation étant terminé, l'unité marnaise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand-Est, s'appuyant sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées, a proposé au Préfet de la Marne d'organiser la présente enquête publique. Celle-ci est régie par les articles L 123-1 à L 123-15 et R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement. Le 13 mai 2019, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a été saisi par l'autorité préfectorale d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

I-3 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après s'appuient essentiellement sur les informations contenues dans la notice d'incidence environnementale fournie à la DREAL par le maître d'ouvrage en juillet 2018 à l'appui de sa demande d'extension de carrière. Ils reprennent aussi les compléments formulés en février 2019 en réponse aux demandes de précision de la DREAL après examen de cette notice.

I-3.1 Caractéristiques techniques

I-3.1.1 Situation et superficie de la carrière

Le projet de carrière concerne le lieu-dit Le Jardinnet situé au nord du territoire communal de NORROIS, en mitoyenneté avec ceux des communes de Matignicourt-Goncourt (51) et Luxémont-et-Villotte (51), dans le secteur du Perthois. Le site d'extraction est à quelque 6 km au sud est de la commune de Vitry-le-François (51) et 23 de Saint-Dizier en Haute Marne.

Le projet se trouve en bordure ouest/sud de la carrière de Matignicourt-Goncourt en cours d'exploitation par le pétitionnaire et sera accessible uniquement par la portion du chemin rural dit de Vitry le François à Saint Dizier.

Le futur terrain d'extraction s'étend sur une superficie de 19 ha et 60 ca répartie sur 4 parcelles : cette superficie a été calculée sur la base de relevés réalisés par le cabinet de géomètres experts troyen S.C.P. GUICHARD SORET. Afin de respecter les dispositions légales imposant un retrait de 10 m sur le pourtour du périmètre d'extraction sollicité, exception étant faite au niveau de la bordure mitoyenne avec la carrière existante, le pétitionnaire prévoit d'exploiter 17 ha 28 a et 45 ca.

La société SCE Etablissement MORGAGNI dispose de la maîtrise foncière de ces terrains, soit par leur acquisition, soit par contrat de forage ou par convention d'occupation précaire concernant une partie du chemin rural dit de Vitry le François à Saint Dizier permettant l'accès au site.

Ces parcelles sont actuellement des terrains agricoles, cultivés et pour une petite partie une jachère. Elles sont bordées par des chemins ruraux, d'autres surfaces agricoles et des plans d'eau réaménagés sur d'anciennes carrières épuisées.

I-3.1.2 Nature du gisement, durée et mode d'exploitation envisagés

Le gisement sur lequel porte le projet présente une épaisseur moyenne de découverte (matériaux situés sur la couche supérieure de la carrière) de 0,80 m, composée de 0,30 m de stériles de limon et d'argile et 0,50 m de terre végétale. Le tout constitue un volume de 140.000 m³. Le décapage de la découverte sera sélectif avec stockage provisoire de ces matériaux ou utilisation simultanée pour la remise en état du site.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 3,25 m représentant un volume de 560.000 m³ de sable et graviers et un tonnage commercialisable de 924.000 t. La production moyenne annuelle sera de l'ordre de 336.000 t sans dépasser une production maximale de 400.000. Le substrat épais de plusieurs dizaines de mètres ne devrait pas être impacté par le projet.

Sur une durée d'exploitation sollicitée de 4 années, 3 seront consacrées à l'extraction tandis que les six premiers mois seront consacrés aux travaux préalables à l'installation et les six derniers à la remise en l'état du site.

L'exploitation du gisement s'effectuera en phases successives et en coordination avec celle de la carrière de Matignicourt-Goncourt afin de permettre une remise en état des terrains au fur et à mesure de leur exploitation. Les modalités actuelles d'exploitation de cette carrière seront intégralement reprises sur le site de l'extension.

Les travaux d'exploitation de la carrière mobiliseront, exclusion faite des week-ends, quatre salariés de l'entreprise de 7 à 22 heures. La carrière sera exploitée à ciel ouvert, en eau dans la mesure où la nappe superficielle, l'aquifère du Perthois est située à moins de trois mètres de profondeur. Les travaux d'extraction ne nécessiteront pas l'utilisation d'explosifs. La carrière fera l'objet d'un bornage et sera clôturée afin d'éviter de possibles intrusions. Le chemin d'accès sera aménagé pour permettre le passage des engins.

Le décapage de la découverte induira un stockage provisoire de la terre arable et d'une partie des stériles d'exploitation qui la composent.

La terre arable sera utilisée pour la constitution de merlons de 2,5 m environ sur les bandes inexploitablees situées en périphérie de la carrière. Afin d'assurer leur stabilité leurs pentes n'excéderont pas 54°. La quantité totale de terre arable ainsi stockée sera de quelque 29.000 m³. Ces merlons pourront assurer des écrans visuels et auditifs et renforceront l'inaccessibilité du site. Les stériles d'exploitation seront utilisés pour la remise en état simultanée du site. Pendant la première année d'extraction ils seront stockés, sous forme de merlons de 3,5 à 4 m de haut, sur les terrains en attente d'exploitation.

Les matériaux exploitables extraits du site seront traités sur l'installation de criblage-concassage-lavage du pétitionnaire implantée sur le site en exploitation de Matignicourt-Goncourt. Ils seront acheminés au moyen d'une bande transporteuse de 950 m actionnée par électricité.

Les produits de construction ainsi traités devant représenter une production journalière de 1.400 t seront acheminés par camions de 25 t avec une rotation également journalière estimée à 56 engins. La production sera enlevée directement sur site par des clients ou des transporteurs, pourra aussi être livrée par le pétitionnaire qui possède 3 camions. Ces matériaux sont destinés à alimenter le marchés des bâtiments et travaux publics de la Marne, majoritairement rémois auprès de négociants, d'artisans et de particuliers pour des préfabrifications, des bétons et des graves traités aux liants hydrauliques.

I-3.2 Remise en état et réaménagement du site prévus par le pétitionnaire à l'issue de l'exploitation

A l'issue de la phase d'exploitation, le maître d'ouvrage sera tenu, en adéquation avec les dispositions légales, de remettre le site en état en le nettoyant, en supprimant les structures utilisées pour l'exploitation, en mettant en sécurité les fronts de taille et en insérant de façon satisfaisante le site dans le paysage. Il devra pour ce faire *«tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant»* et devra également réaménager le site *«en le valorisant»*. Pour l'ensemble de ces obligations il est tenu de constituer des garanties financières.

Pour le site de la carrière de Norrois, la société des carrières de l'Est-Etablissement MORGAGNI a prévu, en concertation avec les propriétaires des terrains et secondée par les bureaux d'étude auxquels elle a eu recours, d'effectuer un remblayage des parcelles ZA 30 et ZA 3 d'une superficie de 3 ha de manière à les rendre à leur vocation agricole. Le reste du site sera transformé en un plan d'eau de 14 ha à vocation écologique et piscicole sportive avec sur ses berges des zones de hauts fonds aptes à accueillir des roselières. De forme sinueuse, il comportera une presqu'île. Des mares et pierriers seront installés dans les zones de prairies en périphérie.

Ce réaménagement ne nécessitera pas d'apport de matériaux extérieurs. Par une attestation en date du 06/08/2018, la commune de Norrois a marqué son accord sur la remise en état proposée. Il ne sera donné quitus au pétitionnaire de ce réaménagement qu'après réception par l'Inspection des Installations classées de la demande de cessation des travaux et à condition que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation soient respectées.

Garanties financières du pétitionnaire : Pour être en mesure de faire face aux travaux de réaménagement du site après exploitation et se conformer à la réglementation en la matière, l'entreprise MORGAGNI a prévu de provisionner 207.305 Euros dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de la carrière.

I-4 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

I-4.1 Sur les paysages, les sols et les milieux aquatiques

Le projet d'extension s'insère dans le paysage du Perthois, plaine alluviale composée de grandes cultures et de nombreux plans d'eau issus du réaménagement d'anciennes carrières. L'exploitation du site se fera par phases successives et coordonnées afin de réduire l'étendue du chantier.

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour la préservation des sols en assurant leur stabilité et préservant leur qualité, les conditions météorologiques seront notamment prises en compte lors de la phase de réaménagement.

Le site objet du projet ne se trouve pas en zone inondable. Il traverse l'aquifère du Perthois sur toute sa profondeur et cette nappe superficielle sera mise à nu lors des travaux d'extraction. La nappe phréatique se trouve, par rapport au niveau ultime d'extraction, sous plusieurs dizaines de mètres de niveaux imperméables.

Concernant les incidences du projet sur le niveau de l'aquifère du Perthois, la DREAL a sollicité des éléments complémentaires considérant que l'étude d'incidence fournie par le pétitionnaire portant sur des données collectées en 2002 ne pouvait refléter la réalité actuelle du terrain impacté depuis lors par de nouveaux sites d'extraction et ne permettait pas d'évaluer les incidences hydrogéologiques du projet.

En réponse à cette demande, le maître d'ouvrage a chargé le bureau d'études ANTEA Group d'une étude visant à évaluer les impacts cumulés sur les niveaux de la nappe, à la fois du projet d'extension et des autres projets autorisés ou carrières en cours d'exploitation. Pour ce faire, le bureau d'études s'est basé sur le modèle hydrodynamique 3D de la plaine du Perthois établi dans le cadre d'études antérieures, actualisé en 2014 et partiellement réactualisé début 2019. Des simulations effectuées il ressort que :

- *le projet induit une hausse des niveaux d'1 m 10 maximum essentiellement localisée en bordure sud ouest du futur plan d'eau ;*
- *le niveau de la nappe aux abords du projet devrait rester inférieur au niveau du sol en période de moyennes eaux et pourrait être très proche de ce niveau en période de très hautes eaux.*

Afin de parer ces phénomènes et de répondre aux interrogations de la DREAL quant au suivi du niveau de la nappe et de son évolution au cours de l'exploitation, la SCE Etablissement MORGAGNI a décidé, reprenant les préconisations d'ANTEA group, d'abandonner le projet initial d'installation d'une berge nord-est filtrante. La berge sud-ouest aura seule cette vocation. La société mettra aussi en place à l'aval du site un piézomètre, appareil qui lui permettra d'effectuer des mesures de niveau et de pression de la nappe. Un suivi bisannuel sera effectué en période de basses et de hautes eaux. Un suivi limnimétrique (lecture et enregistrement du niveau de l'eau) des plans d'eau proches du projet sera également effectué tout au long de l'exploitation de la carrière.

La base du gisement se situe globalement à 105 m au dessus du NGF (Nivellement Général de France) correspondant au niveau de la mer.

Si les méthodes d'exploitation retenues ne sont pas de nature à affecter la nappe phréatique, les risques de pollution accidentelle des eaux de surface ne peuvent être écartés. Des mesures de prévention sont prévues par le pétitionnaire : l'entretien des engins se fera exclusivement sur le site de traitement aménagé sur la carrière de Matignicourt-Goncourt, aucun stockage d'hydrocarbure ne se fera sur le site de Norrois, l'approvisionnement des engins en carburant se fera par camion-citerne équipé de matériel d'intervention et des mesures de précaution seront prises notamment par la mise en place d'un tapis absorbant, des panneaux de prévention seront disposés sur le site qui sera clos par une barrière cadenassée en dehors des heures de fonctionnement de la carrière. Les personnels continueront à bénéficier d'une formation permanente à la prévention des risques.

Le projet situé en dehors des périmètres de protection n'est pas de nature à affecter les captages d'alimentation en eau potable.

I-4.2 Sur le milieu humain et patrimonial

Le site d'extraction est globalement isolé des habitations, le bourg le plus proche Norrois se situant à 980 m. Il est aussi éloigné de tout établissement recevant du public, le plus proche se trouvant à plus d'un kilomètre.

Un suivi des nuisances sonores de la carrière actuelle a été mené en mars 2016 et une simulation à partir de ces données a été réalisée par le bureau d'études en acoustique ACOUSTIBEL en juillet 2018 pour le projet d'extension à Norrois. Quatre points de mesure ont été choisis, représentatifs des Zones à Emergence Réglementée (ZER) et des limites du site. La configuration la plus défavorable a été adoptée pour les habitations riveraines, simulant le positionnement le plus proche des engins et la prise en compte du niveau sonore le plus élevé résultant de l'ensemble simultané des activités pouvant intervenir sur le site. Il en ressort que les niveaux sonores ainsi déterminés seront conformes aux dispositions réglementaires tant en limite de ZER qu'en limite de site.

Les émanations de poussière, odeurs et fumée seront limitées par les modes d'exploitation de la carrière (notamment carrière exploitée en eau) et par différentes mesures prises par l'exploitant dont les plus importantes seront : matériaux acheminés à la station de traitement par bande transporteuse, limitation du nombre d'engins et de leur vitesse de circulation sur site (30 km/h), aucun apport routier de matériaux inertes extérieurs.

L'exploitation n'entraînera pas de vibrations et ne modifiera pas les conditions de transport ni de trafic routier dans la mesure où l'exploitation de la carrière de Norrois se fera dans la continuité de celle de Matignicourt-Goncourt avec le même mode d'acheminement des produits finis et l'emprunt des mêmes axes de circulation.

La zone de projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection de monument historique ni sur un itinéraire touristique. Et le diagnostic archéologique réalisé sur le site n'a pas révélé la présence de vestiges ; le pétitionnaire s'engage cependant comme le demande l'INRAP à en signaler toute découverte fortuite.

I-4.3 Sur la biodiversité

Le site de Norrois occupe essentiellement des terrains cultivés et une petite portion de terre en jachère située à l'est de cette zone. Seul ce dernier espace est susceptible d'accueillir quelques espèces remarquables de la faune et de la flore.

Des mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter les impacts potentiels du projet d'extension seront mises en place par le pétitionnaire : - Les opérations de décapage du terrain seront effectuées entre octobre et février, en dehors des périodes de reproduction des espèces ; - les émissions sonores des engins et des équipements seront limitées tout comme les travaux et la circulation en période nocturne ; - des mesures de prévention et de maîtrise des risques de pollution aux hydrocarbures seront prises par sensibilisation du personnel, mise à sa disposition de kits antipollution dans tous les engins de chantier, préconisation pour les opérations de ravitaillement des engins.

Le réaménagement du site prendra également en compte les préoccupations environnementales avec la création d'un plan d'eau doté de berges en pentes douces et de zones de haut fond favorables à l'installation d'espèces présentes dans plusieurs zones remarquables alentour.

I-4.4 Sur les espaces naturels remarquables

Le site d'extraction se trouve en bordure d'une zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ZNIEFF de type I au sein d'un site humide RAMSAR (convention ratifiée en 1971 à Ramzar en Iran destinée à protéger les zones humides) et à moins de 2 km de trois ZNIEFF de type I et II et d'une ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux).

La ZNIEFF de type I dénommée «Gravières et milieux environnants entre le chemin de norrois et la pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt» borde le site à l'est. Selon l'étude réalisée par l'agence spécialisée en environnement Le CERE et fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'extension de la carrière : en dépit de leur proximité et des échanges possibles entre ces deux entités, aucun impact du projet n'est envisagé sur cette ZNIEFF compte tenu de la taille réduite de cette zone et du peu d'enjeux identifiés sur le site composé en majorité de terres cultivées et d'une jachère de petite superficie.

La ZNIEFF de type II nommée «Vallée de la Marne d'Isle-sur-marne à Frignicourt» et la ZNIEFF de type I dénommée «Anciennes gravières à Frignicourt» se situent respectivement à 1,7 km et 1,2 km du site. Toujours selon la même étude, des échanges sont possibles entre ces deux zones et le site mais les éventuels impacts restent très limités compte tenu de la différence de milieux.

D'autres ZNIEFF sont présentes mais dans un rayon de 10 km. Leur éloignement limite les échanges possibles.

Concernant la zone RAMSAR, le site de Norrois, bien que se trouvant dans la plaine alluviale du Perthois, à proximité de la Marne et dans une zone où la nappe superficielle est proche de la surface, ne constitue pas une zone humide aux termes de l'étude pédologique (étude du sol) qui y a été menée par le bureau d'études Sol Est.

Par ailleurs la ZICO composée du lac du Der et des étangs alentour et qui se situe à 2,5 km du site ne peut être impactée par le terrain objet du projet qui n'est pas aquatique.

Enfin neuf zones NATURA 2000 sont localisées dans un rayon de 20 km autour du site. Quatre d'entre-elles sont attachées au lac du Der et à ses étangs latéraux. Les possibles échanges entre ces espaces et le site semblent peu probables compte tenu de la nature non aquatique actuelle du terrain de Norrois et de l'intérêt moindre qu'il représente pour les espèces. Les cinq autres sites se situent à plus de 15 km, aussi les échanges envisageables ne sont susceptibles d'impacter possiblement que l'avifaune à grand rayon d'action fréquentant les milieux cultureux.

I-4.5 Sur les réseaux

Aucun réseau aérien ou souterrain ne se trouve sur le site, qui est situé à proximité immédiate d'une voie communale et de deux chemins ruraux.

Ces voies resteront accessibles au public, la portion du chemin rural dit chemin de Vitry le François à Saint Dizier, bien qu'incluse au sein du périmètre sollicité, ne sera pas exploitée. Elle sera utilisée comme piste d'accès à la carrière et sera conservée lors de la remise en état du site. L'exploitation de l'extension ne modifiera pas le trafic sur la Route Départementale 13 empruntée par les camions d'enlèvement et de livraison dans des conditions similaires à celles utilisées aujourd'hui pour la carrière de Matignicourt-Goncourt.

I-5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION SUPERIEURS

Ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norrois au sein duquel les terrains projetés sont classés en zone naturelle (Nc), secteur destiné aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement à dimension touristique et de loisirs dans le respect du caractère naturel du secteur. Ce dernier autorisant «les affouillements et exhaussements des sols liés à l'exploitation de carrières, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les constructions, installations et ICPE liées aux carrières et à leurs activités connexes». Il l'est aussi, selon les éléments fournis par le pétitionnaire et avalisés par les services instructeurs de la demande, avec les documents de planification supérieurs que sont :

- Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Marne ;

Le projet du pétitionnaire entre dans les orientations et objectifs prioritaires de ce schéma déclinés comme suit :

- Utilisation rationnelle des matériaux : ceux-ci ne seront pas commercialisés bruts mais après traitement et dans une sphère géographique proche, la superficie de la carrière supérieure à 17 ha respecte la superficie minimale de 5 ha imposée dans le secteur du Perthois et sa durée d'exploitation et de remise en état prévue pour 4 années dépasse la période minimale fixée à 3ans. Le projet portant sur une extension d'exploitation entre dans les considérations de rationalisation des demandes justifiées ici par la cessation prochaine de l'exploitation de la carrière de Matignicourt-Goncourt.
- Pas d'accroissement des distances de transport des matériaux : les conditions et distances de transport resteront identiques à celles pratiquées actuellement.
- Respect des contraintes environnementales et mesures de protection : dans le Schéma Départemental des Carrières, le site se situe dans une zone de contrainte moyenne. Bien que situé en zone RAMSAR, il ne comporte pas de zone humide, lesquelles seront créées lors de la remise en état du site sous forme de plan d'eau.

Le réaménagement prévu pour le site entre ainsi dans les préconisations du SDC tenant à la prise en compte des enjeux écologiques, avec notamment la création du plan d'eau et la restitution, pour une part restreinte, de terres à vocation agricole. De même les sollicitations relatives à la mise en sécurité des fronts de taille, au nettoyage des terrains et à l'enlèvement des installations ainsi qu'à une insertion du nouveau site dans le paysage seront respectées par le pétitionnaire.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Champagne-Ardenne (SRCE) ;

D'une analyse d'articulation avec la trame verte et bleue, il ressort que le périmètre rapproché sans y être inclus se situe à proximité du réservoir biologique de la trame des milieux humides et est entouré de plusieurs corridors écologiques que sont l'Orconte au nord et la Marne au sud. Toujours selon les différentes études menées le projet ne semble pas cependant de nature à les altérer.

- Le Schéma Directeur Paysager du Perthois Marnais et Haut Marnais ;

Le projet d'extension de carrière est inclus dans l'aire de ce schéma élaboré en 2001. Il se situe dans l'unité paysagère «la plaine ouverte» qui bien que peu sensible à l'ouverture de nouvelles carrières, requiert le respect de prescriptions relatives au réaménagement des terrains. Situé dans un milieu déjà fortement marqué par les plans d'eau créés sur les anciennes carrières, ce nouveau plan d'eau est envisagé de forme naturelle avec des berges et zones de hauts fonds qui seront naturellement re-végétalisées et un pourtour parsemé de bosquets.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Le projet est concerné par plusieurs orientations de ce schéma tenant à : la réduction des pollutions des milieux aquatiques, la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable, la restauration des milieux aquatiques et humides par la protection des eaux et la préservation des espaces à haute valeur environnementale, et la gestion de la rareté de la ressource en eau.

Selon les différentes études menées par des cabinets d'études spécialisés, les caractéristiques du site et les mesures prévues par le pétitionnaire répondent à ces différentes prescriptions.

L'activité n'implique aucun rejet vers le milieu naturel ni apport de matériaux extérieurs et l'éventualité de pollutions accidentelles par hydrocarbure est réduite et anticipée.

L'expertise hydrogéologique réalisée a déterminé que le site est situé à distance de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. L'expertise pédologique a démontré l'absence de zone humide sur le terrain du projet et son réaménagement en eau devrait générer la création de nouvelles zones de ce type. L'activité ne nécessitera pas de prélèvement dans la nappe et les cours d'eau. Une étude d'incidence, des expertises techniques menées et la proposition de mesures destinées à éviter-réduire-compenser, ont démontré que le projet n'est pas de nature à impacter les milieux aquatiques continentaux tandis que la nappe mise à nu par l'exploitation ne fait l'objet d'aucune disposition au sein du SDAGE.

I-6 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- **Services de l'Etat** : lors des phases d'examen de la demande d'évaluation environnementale au cas par cas, puis de la demande d'autorisation environnementale, sept se sont prononcés sur le projet et ont donné les avis suivants :

- **Direction Départementale des territoires (DDT) de la Marne** :

* Service de l'urbanisme : pas de remarque particulière,

* Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers des Risques (SSPNRTR) : pas d'observation,

* Service Nature consulté sur les Incidences Natura 2000 : a considéré qu'une demande d'étude d'impact n'était pas pertinente,

* Service Eau pour la police de l'eau : dans un premier temps a demandé une meilleure définition de l'impact du projet sur la nappe phréatique puis, après complément d'information fourni par le pétitionnaire, a déclaré n'avoir rien à signaler.

- **Agence Régionale de Santé (ARS)** consultée sur les risques sanitaires du projet : a d'abord sollicité des éléments complémentaires sur la surveillance de la nappe phréatique pour, après complément d'information fourni par le pétitionnaire, émettre un avis favorable.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est / Service Régional de l'Archéologie (SRA)** : a considéré (Annexe 5) que l'emprise du projet a fait l'objet d'un diagnostic archéologique et que le terrain est libre de toute contrainte archéologique. Il ne nécessite pas d'investigations complémentaires. Toute découverte fortuite de vestige devra cependant être déclarée immédiatement à la mairie pour transmission à la préfecture.

- **Unité départementale de la Marne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** s'appuyant sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées : a considéré que la demande d'extension de carrière était complète et régulière.

- **Avis des personnes publiques associées** : Consultées par la DDT, les personnes publiques associées suivantes ont durant la phase d'enquête publique émis les avis suivants :

- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** : dans sa réponse du 11 juin 2019 (Annexe 6), il précise que la commune de Norrois est comprise dans l'aire de l'Indication Géographique Protégée (IGP) «volailles de la champagne», mais que le projet n'ayant pas d'incidence directe sur l'indication concernée, il n'a pas de remarque à formuler.

- **Chambre d'agriculture de la Marne** : dans son avis daté du 27 juin 2019 (Annexe 7), elle émet deux observations sur la consommation de surfaces agricoles dans l'élaboration du projet et la non-prise en compte par le pétitionnaire de l'activité agricole du secteur.

La Chambre d'agriculture constate que le projet concerne une superficie cadastrale de plus de 19 ha dont près de 17,3 seront exploités alors qu'à ce jour la totalité de l'emprise concernée a une vocation agricole. Elle relève qu'à l'issue de l'exploitation, seuls 1,38 ha soit 7 % de la superficie impactée conservera cette vocation agricole et que ce sont plus de 17,5 ha qui réaménagés en plan d'eau seront définitivement perdus pour l'économie agricole locale, particulièrement la filière des grandes cultures.

S'appuyant sur le schéma départemental des carrières en son chapitre 74 p. 79 qui évoque l'utilisation d'un gisement de matériaux inertes extérieurs, elle considère que «le réaménagement prévu approuvé par les propriétaires des terrains résulte de raisons technico économiques, avec un refus d'importation sur le site de l'important volume de remblais nécessaire pour une remise en état agricole».

Notant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à la réglementation relative à la compensation agricole collective et donc à une étude préalable, la Chambre d'Agriculture s'étonne néanmoins de l'absence de présentation de l'incidence du projet sur l'activité agricole, seule activité économique impactée.

Ne demandant pas la mise en œuvre du dispositif «Eviter-Réduire-Compenser», elle considère qu'il aurait été pertinent à l'image de ce qui a été fait en matière d'incidence environnementale d'effectuer une enquête auprès des agriculteurs situés dans la zone du projet aptes à appréhender l'agriculture locale et les conséquences sur l'économie agricole locale d'une nouvelle consommation de terres agricoles dans un territoire déjà mité par de nombreuses carrières.

La Chambre d'agriculture indique qu'il lui semble que le pétitionnaire n'a pas pris la mesure de l'importance d'une nouvelle consommation des terres agricoles et de ses conséquences cumulées avec les autres carrières du Perthois.

Elle considère enfin qu'une présentation des incidences du projet sur l'économie agricole et des propositions de mesures volontaires d'accompagnement de la filière agricole impactée aurait été des initiatives très vertueuses de la part du pétitionnaire.

Pour ces raisons, *malgré le respect strict des attentes du Schéma départemental des carrières et de la réglementation relative à la compensation agricole collective, compte tenu de la consommation significative de surfaces agricoles en culture sur un territoire déjà fortement impacté par les carrières, la Chambre d'agriculture de la Marne émet un avis défavorable sur ce projet.*

Egalement saisis, le Conseil Départemental de la Marne, la Direction interdépartementale des routes Est et Voies navigables de France ne se sont pas prononcés.

Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Pour faire suite à la saisine de l'autorité préfectorale le 13 mai 2019, la commissaire enquêtrice a été désignée par décision référencée N° E19000060 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 22 mai 2019 (Annexe 1).

Cette décision a été prise après réception d'une déclaration sur l'honneur envoyée le 20 mai 2019 telle que requise par l'article L 123-5 du code de l'environnement et attestant que *la commissaire enquêtrice désignée n'est pas intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête* (Annexe 2).

II-2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique soumis par le pétitionnaire et élaboré sous la coordination du cabinet ATE dev implanté 43 boulevard du Maréchal Joffre à Bourg La Reine (92) avec le concours de plusieurs cabinets d'études spécialisés, contient trois parties principales auxquelles s'ajoutent des annexes et documents graphiques. Respectant les dispositions des articles R 181-13 à R 181-15 et D 181-15-2 à D 181-15-10 du code de l'environnement, il se compose comme suit :

- **Une note de présentation du projet objet de l'enquête publique** mettant l'accent sur l'implantation du pétitionnaire dans la région et son expérience en matière d'exploitation et de remise en état des carrières.

Précisant ensuite les autorisations d'exploitation préfectorales dont la société bénéficie pour l'exploitation en cours de la carrière de Matignicourt-Goncourt et l'objet de la demande actuelle, en spécifiant les bases juridiques sur lesquelles elle s'appuie.

Pour une meilleure compréhension par le public, cette note de présentation a été complétée à la demande de la commissaire enquêtrice d'un sommaire avec numérotation des différentes pièces constitutives du dossier, mention des différentes annexes et indication du nombre de pages qu'elles comprennent. Cette note de présentation restructurée a été intégrée au dossier dans ses supports papier et numérique avant le début de l'enquête.

- **Le résumé non technique du projet** : Manquant initialement au dossier, il y a été joint également à la demande de la commissaire enquêtrice en version papier et numérique. Il reprend de façon synthétique en 42 pages les éléments contenus dans la demande d'autorisation d'extension de la carrière.

- **La demande d'autorisation d'extension de la carrière** réalisée en juillet 2018 au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) comportant l'objet de la demande, l'emplacement de la carrière, l'importance du gisement, les mode et durée d'exploitation prévus et les conditions de réaménagement du site.

Cette demande d'autorisation est assortie d'une étude d'incidence environnementale de 37 pages et d'une étude de dangers de 16 pages énonçant les mesures de précaution et prévention retenues. Le tout comporte 135 pages complétées par 7 documents annexes dont 2 documents graphiques :

- **Annexe 1.** Plan d'ensemble de la carrière à l'échelle 1/1250. Le pétitionnaire a sollicité auprès de l'autorité préfectorale l'autorisation prévue par l'art. D 181-15-2 du code de l'environnement de fournir un plan non pas au format 1/200^{ème} mais au format 1/1250^{ème}.

- **Annexe 2.** Plan des abords du projet au 1/1250^{ème}.

- **Annexe 3.** Plusieurs expertises techniques sur lesquelles s'appuie le cabinet ATE dev pour étayer la demande d'autorisation d'extension d'exploitation du pétitionnaire ; à savoir :

- Une étude de la faune, de la flore et des milieux naturels de 22 pages réalisée en novembre 2017 par le Cabinet d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE) 40 rue d'Epargnemailles à Saint Quentin (02) ;

- Une étude hydrogéologique de 32 pages élaborée en novembre 2017 par le cabinet ATE dev ; document assorti d'une annexe composée d'une étude hydrogéologique avec modélisation de 28 pages réalisée en janvier 2002 par M. FRADET, hydrogéologue à Montier en Der (52), et ayant étayé la demande initiale d'autorisation du pétitionnaire d'exploitation de carrières sur la commune de Matignicourt-Goncourt ; et illustré de plusieurs documents graphiques.

Ces 2 expertises ont été fournies initialement par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas en décembre 2017.

- Une étude pédologique de 6 pages réalisée en novembre 2014 par le bureau d'études Solest Environnement implanté 16 rue Emile Simon à Chaumont (52) et destinée à déterminer la présence ou non de zones humides sur le terrain concerné par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière à Norrois.

- Une étude d'impact acoustique de 19 pages réalisée en juillet 2018 par l'agence rouennaise du bureau d'étude en acoustique ACOUSTIBEL en appui de la demande d'autorisation environnementale d'extension.

- **Annexe 4.** Copie de deux arrêtés préfectoraux : le premier autorisant le 17 janvier 2005, pour une durée de 13 ans la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière de Matignicourt-Goncourt portant sur une superficie de 117,357 ha, spécifiant les mesures à prendre pour prévenir les dangers et inconvénients que présentent les installations ; le second arrêté complémentaire pris le 21 décembre 2017 autorisant une prolongation d'exploitation de 5 années.

- **Annexe 5.** Décision du Préfet de la région Grand Est du 18 janvier 2018 de non soumission du projet à évaluation environnementale.

- **Annexe 5 bis.** Ajoutée à la demande de la commissaire enquêtrice : Rapport de l'inspection des Installations classées, avis et arrêté d'enquête publique. Le rapport de l'inspection des Installations classées a aussi été toujours à la demande de la commissaire enquêtrice ajouté au dossier numérique.

- **Annexe 6.** Attestations de maîtrise foncière par le pétitionnaire, des terrains sur lesquels porte la demande d'extension d'exploitation et avis des propriétaires concernés et de la commune de Norrois sur la remise en l'état projetée.

- **Annexe 7.** Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées établi par le pétitionnaire comportant 14 pages.

- **Le complément à la demande d'autorisation d'extension de carrière avec notice d'incidence environnementale.**

Etabli en réponse aux compléments d'information sollicités par les services instructeurs de la DREAL sur la demande initiale d'autorisation d'extension, cette étude de 8 pages est étayée par un plan de remise en état du terrain à l'issue de l'exploitation ainsi que par une étude hydrogéologique et hydrologique assortie d'une modélisation hydrodynamique comportant 26 pages réalisée par le cabinet Antea group. Cette modélisation est étayée d'un plan de l'état actuel des carrières du pétitionnaire et d'un plan de remise en état final des carrières actuelles et du projet d'extension.

II-3 MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-3.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage

Des contacts téléphoniques et par messagerie engagés à compter du 20 mai 2019 avec Mesdames Odile JOHNER et Aurore PARIZET, Instructeurs ICPE à la Direction départementale des territoires de la Marne, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales, ont permis à la commissaire enquêtrice de recevoir le dossier d'enquête par voie numérique.

D'autres échanges ont conduit à la finalisation de l'arrêté et de l'avis d'enquête. Lors d'une rencontre à la DDT le 24 mai, le dossier d'enquête sous format papier ainsi qu'un CD-ROM ont été remis à la commissaire enquêtrice et sur sa proposition les dates de déroulé de l'enquête et le nombre et jours des permanences ont été arrêtés.

Parallèlement, ce même 20 mai 2019, au sein de la Société des Carrières de l'Est établissement MORGAGNI, une présentation orale du projet a été faite à la commissaire enquêtrice par Monsieur Claudy PIERRAT, adjoint foncier de l'établissement en charge du dossier.

Des contacts téléphoniques et mails ultérieurs ont permis à Monsieur PIERRAT, sur la demande de la commissaire enquêtrice, de compléter le dossier d'enquête des pièces manquantes (des précisions figurent à ce sujet dans le chapitre consacré à la composition du dossier d'enquête).

Une visite du site d'extraction concerné a aussi été programmée. Les conditions de publicité de l'enquête incombant au maître d'ouvrage ont également été abordées.

II-3.2 Autres contacts

Plusieurs contacts téléphoniques avec Monsieur Jackie SANLIS, maire de la commune de Norrois, ont permis de définir les lieux et conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public sous format papier et numérique ainsi que du recueil des observations.

La tenue des permanences, les possibilités d'accession des personnes à mobilité réduite, la mise à disposition de moyens permettant d'afficher des plans ont aussi été évoquées. Plusieurs enquêtes publiques s'étant précédemment déroulées dans les locaux de la mairie, ces conditions sont familières pour Monsieur SANLIS. Les dispositions devant être prises pour l'information du public ont aussi été abordées.

II-4 VISITE DES LIEUX

Le 21 juin 2019, une visite de terrain conduite par le chef de carrière de la société pétitionnaire Monsieur LEGLAIVE, a permis à la commissaire enquêtrice de visualiser le site objet du projet d'extension ainsi que celui de Matignicourt-Goncourt et son installation de traitement des matériaux destinée à être utilisée pour le projet d'extension sur la commune de Norrois. Ces deux sites seront reliés par une bande transporteuse des matériaux à traiter d'une longueur de 950 m.

La carrière de Matignicourt Goncourt restera le site de commercialisation des matériaux. Il a aussi été possible de découvrir les réaménagements réalisés sur les anciennes carrières alentour. Elles constituent aujourd'hui des plans d'eau à vocation piscicole sportive.

II-5 INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public s'est déroulée en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (article R 123-11).

- L'arrêté préfectoral n° 2019-EP-54-IC prescrivant l'ouverture de l'enquête a été pris le 24 mai 2019 (Annexe 3).

- L'avis d'enquête (Annexe 3bis) a été élaboré le même jour sur délégation de l'autorité préfectorale par le chef de la cellule procédure environnementales à la DDT.

Il a fait l'objet de deux publications successives dans les journaux locaux d'annonces légales : l'hebdomadaire MATOT BRAINE dans ses éditions n° 7814 du 3 au 9 juin 2019 et n° 7817 du 24 au 30 juin 2019 (Annexe 4) ainsi que dans le quotidien régional l'UNION des 3 et 24 juin 2019 (Annexe 5), soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit jours suivant son ouverture.

L'avis d'enquête a aussi été publié à compter du 28 mai sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr.

- Parallèlement, cet avis a été affiché plus de 15 jours avant le début de l'enquête, entre le 28 mai et pour les plus tardives le 5 juin, par les 11 communes concernées par le projet.

Il s'agit des communes situées dans un rayon de 3 km du site concerné, conformément à la nomenclature ICPE 2510-1 A et dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet objet de cette enquête (article R 123-11 du Code de l'environnement).

Les communes de Bignicourt-sur-Marne, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Ecrienne, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Montcetz-l'Abbaye, Norrois, Vauclerc ont utilisé pour ce faire les panneaux d'affichage sécurisés et dédiés à cet effet sur les murs extérieurs des mairies. La commune de Matignicourt-Goncourt l'ayant affiché à l'extérieur de ce panneau a, sur recommandation de la commissaire enquêtrice, remplacé un nouvel exemplaire à l'intérieur de celui-ci afin qu'il ne soit plus dégradé par les intempéries. La Commune d'Arzillières-Neuville a procédé à cet affichage sur une fenêtre de la mairie.

Les vérifications effectuées à plusieurs reprises permettent d'attester que l'avis d'enquête est resté affiché tout au long de la durée de l'enquête publique.

- Sans que ceci revête un caractère obligatoire mais pour une parfaite information du public, le maire de Norrois, Monsieur SANLIS a fait distribuer l'avis d'enquête dans les boîtes aux lettres des habitants de sa commune (Annexe 6) plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

- Le pétitionnaire a, de son côté, apposé à compter du 5 juin 2019 trois pancartes supportant des affiches conformes aux caractéristiques définies par l'Arrêté du ministre de l'écologie du 24 avril 2012 (affiches au format A2, reproduisant l'avis en caractères de taille déterminée et noirs sur fond jaune). Cet affichage était aisément lisible par le public, disposé à proximité du site de Matignicourt-Goncourt et du futur site de Norrois ainsi que sur le chemin d'accès à ces terrains. Il résulte des vérifications faites à plusieurs reprises y compris par le maître d'ouvrage que cet affichage est resté en place tout au long de l'enquête.

Chapitre III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, du 21 juin au 5 juillet 2019 inclus.

III-1 Permanences

Trois permanences ont été assurées à la mairie de Norrois les vendredi 21 juin de 09h à 12h, samedi 29 juin de 10h à 13h et vendredi 5 juillet de 14h à 17 h. Les jours, notamment le samedi, et amplitudes horaires ont été choisis pour s'adapter aux disponibilités du public. De même la période d'enquête retenue a permis d'éviter les vacances scolaires.

Ces permanences se sont déroulées à la mairie de Norrois dans l'ancienne salle de classe située au rez-de-chaussée du bâtiment nécessitant la montée de quelques marches mais accessible aux personnes à mobilité réduite au moyen d'une rampe.

Les locaux suffisamment vastes et dotés de tables permettaient une consultation aisée du dossier d'enquête dans ses formats papier et numérique. La consultation numérique était possible à l'aide d'une tablette mise à disposition par le pétitionnaire sur laquelle le dossier avait été téléchargé.

Les plans du site étaient affichés au mur et une photo aérienne du territoire communal, toujours présente en ce lieu, permettait de visualiser plus concrètement encore le terrain concerné par le projet d'extraction.

Pendant ces permanences, le public pouvait déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier. La commune de Norrois se trouvant en zone non connectée, la mise en place d'un registre numérisé était difficile. Aucune personne ne s'est présentée au cours des permanences tenues.

III-1.2 En dehors des permanences, le dossier d'enquête autant sous format papier que numérique était consultable au jour et à l'heure d'ouverture hebdomadaire de la mairie, à savoir le lundi de 18h à 19h. Parallèlement, il était consultable en continu sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier au jour et à l'heure d'ouverture de la mairie ainsi qu'en continu par voie électronique à l'adresse de messagerie ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Il pouvait aussi les adresser à la commissaire enquêtrice par correspondance à la Mairie de Norrois, 1 place de la mairie.

Il était possible pour le public d'obtenir toutes informations utiles sur le projet auprès de M. Dominique GUILLOT, chef de la société SCE Etablissement MORIGAGNI, par courrier au 12 rue Léopold Frison 51000 Châlons-en-Champagne ou à la Direction Départementale de Territoires par mail à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr ou encore par voie postale à DDT 51 - service eau environnement et préservation des ressources - cellule procédures environnementales 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne.

III-2 Ouverture et clôture du registre d'enquête

Le registre d'enquête à feuillet non mobile numérotés a été paraphé et ouvert par la commissaire enquêtrice le 21 juin à 9 h et clos le 5 juillet 2019 à 17 h.

III-3 Prolongation de l'enquête publique

Dans la mesure où le public a eu au cours de l'enquête la possibilité de prendre connaissance du dossier dans des conditions favorables et qu'il a disposé du temps nécessaire pour consigner ses éventuelles observations ou propositions, et considérant qu'aucune personne n'a manifesté d'intérêt particulier pour cette enquête publique ; il n'a pas été utile de la prolonger.

III-4 Réunion publique

Compte tenu du peu d'intérêt manifesté par le public, la tenue d'une réunion publique n'a été aucunement nécessaire.

III-5 Climat de l'enquête

L'enquête n'a pas suscité d'attention particulière de la part du public, laissant penser à une certaine indifférence de sa part à l'égard du projet. La présence de nombreuses carrières dans le voisinage et la pluralité des enquêtes publiques sur ce même sujet peuvent sans doute expliquer ce manque d'intérêt.

Les relations menées ont été courtoises, positives et constructives tant avec les élus de la commune de Norrois, le maire M. SANLIS, son premier adjoint M. BOUCHE et sa deuxième adjointe Mme BAUDIN, qu'avec le représentant du maître d'ouvrage M. PIERRAT et Mmes Odile JOHNER et Aurore PARIZET, Instructeurs ICPE à la Direction départementale des territoires de la Marne, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales.

III-6 Recueil des observations du public

Seul Monsieur SANLIS, Maire de Norrois, a déposé une observation sur le registre d'enquête papier. Il demande au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'accès à la nouvelle carrière ne soit pas possible depuis le chemin communal de Norrois à Luxémont. Il rappelle que la circulation est y limitée à des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Il autorise le maître d'ouvrage à poser sur le domaine public de Norrois une signalétique adéquate rappelant cette interdiction.

III-7 Notification du Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral ainsi qu'aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le 8 juillet 2019, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice a remis à Monsieur PIERRAT le procès-verbal de synthèse (Annexe 8) et l'a invité à lui adresser ses observations éventuelles dans les 15 jours.

Chapitre IV : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

IV-1 Analyse thématique des observations

Hormis celle de M. SANLIS, aucune observation n'ayant été formulée vis-à-vis du projet ; il n'a pas été nécessaire de produire une telle analyse.

IV-2 Préoccupations du public et réponses apportées

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter la demande de Monsieur SANLIS concernant la sauvegarde du chemin communal de Norrois à Luxémont.

IV-3 Interrogations et réflexions du public et réponses apportées

Sans objet

IV-4 Précisions demandées par la Commissaire enquêtrice et réponses apportées par le maître d'ouvrage

Il a été demandé au maître d'ouvrage quelle était sa position vis-à-vis des observations de la Chambre d'agriculture, s'il y avait un moyen terme éventuel à trouver entre la remise en état proposée par la société et les desiderata de cette instance. Il lui a aussi été demandé si la préoccupation du Maire de Norrois serait effectivement prise en compte.

Le 9 juillet 2019 (Annexe 9), le pétitionnaire a formulé les réponses suivantes.

Comme le reconnaît la chambre d'agriculture, le projet de réaménagement respecte strictement le schéma départemental des carrières et la réglementation relative à la compensation agricole collective. Par ailleurs toutes les solutions de réaménagement ont été étudiées et présentées aux propriétaires et exploitants de la parcelle concernée par la création d'un plan d'eau.

Pour valider son choix, le pétitionnaire énonce les paramètres suivants :

- les terres agricoles situées en zones alluvionnaires sont généralement à faible rendement, en forte baisse, les aides européennes ne compensent pas ou plus l'exploitation agricole de parcelles à faible rendement alors que le marché de la pisciculture sportive et touristique sur ce secteur est en pleine extension. L'exploitation de la grève de la parcelle concernée apportera également un revenu substantiel à ses propriétaires et leur permettra de pérenniser leur exploitation ;
- Le remblaiement de l'ensemble des terrains pour une remise en état initiale n'est pas envisageable en raison du manque de remblais inertes disponibles ;
- Aucun agriculteur exploitant du secteur n'a protesté contre ce changement de destination des terrains.

Dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter, la mise en œuvre d'une signalisation d'interdiction de circulation aux poids lourds sur le chemin communal de Norrois à Luxémont sera proposée à la Mairie et les zones en exploitation seront fermées par un merlon de terre de 2,5 m de hauteur. L'unique accès au site restera celui de l'installation existante à Matignicourt-Goncourt.

Chapitre V : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne AP n° 2019-EP 54-IC du 24 mai 2019, un exemplaire du présent rapport d'enquête, des conclusions motivées et de l'avis de la commissaire enquêtrice sous format papier et numérique ainsi que le dossier et le registre d'enquête publique ont été remis en main propre à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales, le 18 juillet 2019. Le même jour un exemplaire du même rapport dans ses deux versions a été remis également en main propre à M. PIERRAT, représentant du maître d'ouvrage. Il a enfin été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 19 juillet 2019 à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité et à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction Départementale des Territoires SEEPR 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne ainsi qu'en mairies de Cloyes-sur-Marne, Norrois, Vaclerc, Matignicourt-Goncourt Arzillières-Neuville, Ecrienne, Montcetz-l'Abbaye, Luxémont-et-Villotte, Frignicourt, Bignicourt-sur-Marne et Blaise-sous-Arzillières et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr.

B : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE NORROIS

**Enquête Publique relative à une demande d'autorisation environnementale
d'extension d'exploitation, sur le territoire de la commune de Norrois (51),
d'une carrière exploitée sur la commune de Matignicourt-Goncourt (51).**

Demande sollicitée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST

ETABLISSEMENT MORGAGNI

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS

DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

**Enquête publique réalisée au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) du 21 juin au 5 juillet 2019**

en application de l'arrêté préfectoral n°2019-EP-54-IC du 24 mai 2019

Objet de l'enquête

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique relative au projet d'extension d'exploitation sur la commune de Norrois (51) d'une carrière actuellement exploitée sur la commune de Matignicourt-Goncourt (51). Cette enquête réalisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rubrique 2510-1 et 143-1 de la nomenclature, s'est déroulée du 21 juin au 5 juillet 2019, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Ce projet est présenté par la Société des Carrières de l'Est SCE-établissement MORGAGNI, Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) implantée 12 rue Léopold Frison à Châlons-en-Champagne, établissement secondaire de la SCE Société des Carrières de l'Est dont le siège social se situe 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54). La Société des Carrières de l'Est est pour sa part un établissement de la société COLAS NORD-EST, filiale du groupe COLAS, spécialiste de la construction et de la maintenance des infrastructures de transport, également producteur de matériaux de construction.

Autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-CARRIERE-01-IC du 15 janvier 2005, l'exploitation de la carrière de Matignicourt-Goncourt a fait l'objet en décembre 2017 d'une autorisation de prolongation jusqu'au 17 janvier 2023.

Cette carrière étant aujourd'hui en voie d'épuisement, le pétitionnaire sollicite une autorisation d'exploitation de parcelles immédiatement mitoyennes.

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement et la santé, le Préfet de la région Grand-Est a décidé le 18 janvier 2018 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. Le pétitionnaire a ainsi été dispensé d'étude d'impact et a eu à fournir à l'appui de sa demande une seule notice d'incidence environnementale. Il s'en est acquitté le 14 août 2018 et l'a complétée le 12 mars 2019 de quelques éléments sollicités par les services instructeurs.

Sur le déroulement de l'enquête publique, Il ressort que :

- La préparation et la conduite de l'enquête publique ont été menées conformément aux textes législatifs et réglementaires les régissant, à savoir les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement.
- L'enquête publique s'est aussi déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2019-EP-54-IC pris par le Préfet de la Marne le 24 mai 2019.
- Réalisé conformément aux formes et délais prescrits, l'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu tout au long de celle-ci, les vérifications effectuées à plusieurs reprises permettent d'en attester.
- Le dossier soumis à enquête publique était, après ajout à la demande de la commissaire enquêtrice d'un résumé non technique qui n'y figurait pas initialement, conforme aux dispositions des articles R 181-13 et R 181-14 du code de l'environnement, comportant l'ensemble des pièces requises.

Toujours à la demande de la commissaire enquêtrice, une restructuration de la note de présentation permettait une meilleure appréhension du dossier par le public.

Car si elles étaient opportunes pour argumenter la demande d'autorisation objet de cette enquête, la multiplicité et la réutilisation de diverses expertises techniques réalisées par plusieurs bureaux d'études, pour les plus anciennes en janvier 2002 pour une demande de renouvellement et d'extension d'exploitation de carrière sur le territoire de Matignicourt-Goncourt, pouvaient être déroutantes.

De bonne qualité, les documents graphiques étaient facilement lisibles et permettaient de visualiser aisément l'emplacement du terrain objet du projet.

- Des échanges réguliers et constructifs avec le représentant du pétitionnaire, les instructrices ICPE de la DREAL et les élus de Norrois ont permis le bon déroulement de l'enquête.
- Une visite du site conduite par le chef de carrière a permis à la commissaire enquêtrice de visualiser le terrain objet du projet ainsi que de découvrir la carrière de Matignicourt-Goncourt mitoyenne et sa station de traitement des matériaux. La découverte d'anciennes carrières réaménagées alentour par la société pétitionnaire a complété cette visite.

Sur l'information du public, Il ressort que :

- La publicité de l'enquête a été assurée, au-delà même des formes requises par les textes, réalisée par :

- l'affichage de l'avis d'enquête plus de quinze jours avant son ouverture dans les onze communes concernées car situées dans un rayon de 3 km autour du site d'extraction prévu (nomenclature ICPE 2510-1A) ; dix d'entre elles ont procédé à cet affichage sur les panneaux réservés à cet effet, la onzième l'a pour sa part affiché sur une vitre ; l'une des communes ayant laissé cet avis à l'extérieur du panneau en a, à la demande de la commissaire enquêtrice, replacé une copie à l'intérieur de celui-ci afin qu'elle soit prémunie des intempéries ;
- l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais prescrits sur le portail internet des services de l'Etat ;
- à l'initiative de monsieur SANLIS, le maire de Norrois, la distribution de l'avis dans les boîtes aux lettres des habitants ;
- l'affichage par le pétitionnaire dans les délais prescrits, de l'avis aux entrées du site objet du projet et de la carrière de Matignicourt-Goncourt qui demeurera le site de traitement et de commercialisation des matériaux issus des opérations d'extraction ; une troisième pancarte a été placée sur le chemin d'accès à ces deux sites ;
- la publication de l'avis d'enquête par voie de presse quinze jours au moins avant le début de l'enquête ainsi que dans les huit jours ayant suivi son ouverture dans la rubrique des annonces légales de l'hebdomadaire MATOT BRAINE et du quotidien régional l'UNION.

- Le public a eu aussi la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions tout à fait favorables :

- en mairie pendant le jour et l'heure d'ouverte hebdomadaire soit le lundi de 18 h à 19h ;
- pendant les trois permanences de chacune trois heures tenues par la commissaire enquêtrice à des horaires (jusqu'à 13h) et jour (un samedi), et en dehors des périodes de vacances scolaires compatibles avec les disponibilités des habitants ;
- le dossier d'enquête pouvait être consulté sous format papier et numérique ; la commune se trouvant hors connexion internet, le pétitionnaire avait mis à disposition une tablette sur laquelle le dossier était téléchargé ;
- en continu sur le site internet des services de l'Etat
<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ;
- Les conditions d'accueil du public à la mairie étaient propices ; dans l'ancienne salle de classe spacieuse dotée de tables et de chaises ; les plans affichés sur les murs ainsi qu'une photo du territoire de la commune toujours présente en ce lieu permettaient de visualiser aisément le terrain concerné. Située en rez-de-chaussée mais nécessitant la montée de quelques marches cette salle était néanmoins accessible aux personnes à mobilité réduite le bâtiment étant doté d'une rampe d'accès.

- Sur les interventions du public, Il ressort que :

- le public a eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête de déposer ses observations ou contrepropositions de manière manuscrite sur le registre d'enquête papier tenu à sa disposition pendant le jour et l'heure hebdomadaire d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les neuf heures de permanence qui y ont été assurées ;

- afin de parer l'impossibilité de déposer des observations numériques en mairie, le public pouvait le faire en continu par voie électronique à l'adresse de messagerie ddt-seepricpe@marne.gouv.fr ;

- il pouvait aussi les adresser à la commissaire enquêtrice par courrier à l'adresse de la mairie 1 place de la Mairie 51300 Norrois ;

- il pouvait enfin recueillir toutes informations qu'il jugeait utiles sur le projet auprès du chef de la société SCE établissement MORGAGNI ou par courrier auprès de la DDT.

En dépit des possibilités de prise de connaissance du dossier et d'expression ainsi offertes, hormis le maire de la commune aucune personne n'a souhaité en faire usage. La seule observation déposée l'a donc été sur le registre papier par M. SANLIS. S'inquiétant de l'intégrité du chemin communal dit de Luxémont à Norrois limité à la circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes, il a demandé au pétitionnaire de signaler cette interdiction et l'a autorisé à le faire sur le domaine public.

Sur l'opportunité du projet, il ressort que :

- la carrière de Matignicourt-Goncourt étant en voie d'épuisement à courte échéance, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploitation du terrain mitoyen dans le but de maintenir l'activité et conséquemment les emplois induits ;

- Le projet est rationnel dans la mesure où les deux terrains étant contigus l'installation de traitement des matériaux utilisée pour la carrière actuelle sera également mise à profit pour le nouveau site d'extraction. Une bande transporteuse de 950 m reliera les deux sites.

- Le gisement sur lequel porte l'autorisation d'exploitation permettra la production de matériaux dits nobles car prêts à utilisation et recherchés localement.

- Les modalités d'acheminement des produits finis resteront identiques. Le site de Matignicourt-Goncourt constituera toujours le lieu d'enlèvement des matériaux traités, soit par un retrait direct par les clients particuliers ou entreprises de transport, soit dans une moindre mesure par livraison effectuées par le pétitionnaire.

- L'exploitation de la nouvelle carrière se fera par phases successives en coordination avec celle résiduelle de la carrière de Matignicourt Goncourt actuellement principalement en cours de réaménagement.

- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification supérieurs suivants :

➤ le Plan Local d'Urbanisme de Norrois car situé en Zone naturelle (Nc) destiné aux carrières et équipements liés à leur réaménagement à dimension touristique et de loisir ;

➤ le schéma Départemental des Carrières de la Marne par : utilisation rationnelle des matériaux traités avant commercialisation dans une sphère géographique rapprochée n'accroissant pas les distances de transport, respect des critères d'étendue minimale des carrières et de durée d'exploitation, respect des contraintes environnementales et prise en compte des enjeux écologiques par le réaménagement du site en plan d'eau favorable à la biodiversité ;

- le schéma Régional de Cohérence Ecologique Champagne-Ardenne : situé à proximité du réservoir biologique de la trame des milieux humides et entouré de deux corridors écologiques, le projet, compte tenu de la nature actuelle des terrains, ne semble pas en mesure de les altérer fortement ;
- le Schéma Directeur Paysager du Perthois Marnais et Haut Marnais : s'insérant dans un paysage de plaine ponctué de nombreuses carrières réaménagées en plan d'eau, le projet n'y apportera pas de modification notable ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : le projet assorti de mesures de prévention prévues par le pétitionnaire n'aura pas d'effet sur la ressource en eau ni sur les milieux aquatiques continentaux.

Sur le contenu du projet, il ressort que :

- le projet concerne le lieu-dit Le Jardinnet composé de quatre parcelles représentant une superficie de 19 ha et 60 ca dont 17 ha 28 a et 45 ca seront exploités, un retrait de 10 m sur le pourtour du périmètre d'extraction étant légalement exigé ;
- les terrains impactés sur lesquels le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière par acquisition, contrat de forage ou convention d'occupation précaire, sont actuellement des terres agricoles cultivées ou pour une petite partie en jachère ; ils sont bordés par des chemins ruraux, d'autres parcelles agricoles et des plans d'eau réaménagés sur d'anciennes carrières épuisées ;
- le projet d'extraction concerne une carrière de sables et graviers alluvionnaires d'un volume estimé de 560.000 m³ dont un tonnage commercialisable de quelques 924.000 t dont la production moyenne annuelle sera de 336.000 t ;
- l'autorisation d'exploitation sollicitée porte sur une durée de quatre années ;
- lors du réaménagement le site sera pour sa majeure partie transformé en plan d'eau à vocation piscicole sportive ; une partie résiduelle de 3 ha sera rendue à sa vocation agricole initiale.

Sur l'impact du projet, il ressort que :

- Sur le paysage : le projet s'insérant dans celui du Perthois, plaine alluviale composée de grandes cultures et de nombreux plans d'eau issus du réaménagement d'anciennes carrières n'aura pas d'incidence particulière ; par ailleurs, le pétitionnaire a prévu d'exploiter le site par phases successives et coordonnées afin de réduire l'étendue du chantier ;
- sur les sols : le pétitionnaire s'engage à adopter des mesures de préservation pour garantir leur stabilité et leur qualité, notamment à prendre en compte les conditions climatiques lors des opérations de réaménagement ;
- sur les milieux aquatiques : le site objet du projet qui ne se trouve pas en zone inondable traverse l'aquifère du Perthois sur toute sa profondeur et cette nappe superficielle sera mise à nu lors des travaux d'extraction.

En réponse à des demandes de précisions de la DREAL sur les incidences du projet sur le niveau de l'aquifère, le pétitionnaire a fait réaliser une étude technique basée sur le modèle hydrodynamique 3D de la plaine du Perthois apte à évaluer les impacts cumulés à la fois de son projet, de ceux autorisés et des carrières en cours d'exploitation. De cette étude, il résulte que pour parer tout risque de débordement, la berge Nord-Est du plan d'eau sera filtrante. Des instruments de mesure et de contrôle du niveau et de la pression de la nappe superficielle seront aussi mis en place par le pétitionnaire qui assurera leur suivi.

Des mesures de prévention contre d'éventuelles pollutions accidentelles notamment aux hydrocarbures seront aussi mises en œuvre : aucun stockage d'hydrocarbure ou de produit polluant sur site, approvisionnement des engins par camion citerne équipé de matériel d'intervention et encadré par des mesures de précaution dont la mise en place d'un tapis absorbant, création d'une piste de roulement pour les véhicules, formation et sensibilisation du personnel qui disposera de kits anti pollution.

La nappe phréatique située sous plusieurs dizaines de mètre de niveaux imperméables par rapport au niveau ultime d'extraction ne sera pas impactée. Le site est enfin situé en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

- Sur le milieu humain : isolé des habitations et éloigné de tout établissement recevant du public, le site est aussi situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique ou de circuit touristique. Le diagnostic archéologique réalisé sur le site n'a pas révélé la présence de vestiges. Le pétitionnaire s'engage comme le demande l'INRAP à signaler toute découverte fortuite.

En raison de sa situation et des mesures de prévention prévues par le pétitionnaire : exploitation de la carrière en eau, acheminement des matériaux à la station de traitement par bande transporteuse, limitation sur site du nombre d'engins et de leur vitesse de circulation, arrosage des pistes et de la voirie par temps sec ; le chantier ne devrait pas générer à l'égard des populations de nuisances sonores, de poussières, de vibrations ni de modification des conditions de trafic routier.

Si le projet reçoit l'autorisation préfectorale escomptée, l'exploitation de la nouvelle carrière se fera dans les conditions identiques à celle de Matignicourt-Goncourt tant en matière de traitement que de commercialisation des matériaux et n'induera pas de nuisances supplémentaires.

- Sur la biodiversité et les espaces remarquables : compte tenu de la vocation actuelle du terrain, majoritairement en agriculture intensive ne constituant pas un milieu favorable à la biodiversité et pour une part résiduelle en jachère pouvant constituer un petit refuge, le projet n'aura pas d'incidence marquée sur ces composantes ; les espaces naturels remarquables alentour ZNIEFF, ZICO, sites NATURA 2000 et site humide RAMZAR sont pour certains des milieux aquatiques de nature très différente de celle du site ou localisés à des distances réduisant la possibilité d'interaction, l'impact du projet sera donc limité ; le réaménagement du site en plan d'eau apportera en revanche une plus value écologique au terrain.

AVIS

En conclusion de cette enquête publique et en l'état des pièces fournies :

- Après une étude approfondie des documents composant le dossier d'enquête,
- Après plusieurs entretiens avec M. Claudy PIERRAT, cadre foncier de la société des carrières de l'Est-Etablissement MORGAGNI, en charge du dossier, avec Mmes Odile JOHNER et Aurore PARIZET, Instructeurs ICPE à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales, avec M. Jackie SANLIS, maire de la commune de Norrois et ses adjoints ;
- Constatant le manque d'intérêt manifesté par le public à l'égard de cette enquête, aucune personne ne s'étant déplacée à la mairie pour prendre connaissance du dossier ;

- Prenant en compte les réponses apportées par le pétitionnaire aux préoccupations du maire de la commune de Norrois quant à l'intégrité du chemin communal proche du site de traitement des matériaux ;
- Prenant en compte l'avis défavorable rendu par la Chambre d'agriculture de la Marne en raison de la consommation excessive de terres agricoles qui jamais ne seront rendues à leur vocation initiale et la méconnaissance par le pétitionnaire de l'importance de la filière agricole dans l'économie locale ;
- Considérant les arguments justifiant la remise en état sous forme de plan d'eau avancés en regard par le pétitionnaire ;
- Considérant les autres avis émis par les services de l'Etat et personnes publiques associées consultés ne débouchant sur aucune réponse défavorable ;
- Prenant en compte la décision préfectorale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale comme n'étant pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;
- Considérant les mesures d'évitement à la dégradation de l'environnement et de la biodiversité prévues par le pétitionnaire ainsi que la valorisation écologique du terrain qui résultera de son réaménagement pour lequel le maître d'ouvrage détient un réel savoir-faire: Ainsi dans le projet actuel, le plan d'eau bénéficiera d'une presqu'île, de zones de hauts fonds favorables à la re-végétalisation et sera bordé de prairie arborées ;
- Regrettant la perte définitive d'importantes surfaces agricoles par la création d'un plan d'eau venant s'ajouter aux nombreux autres présents alentour, considérant que l'agriculture étant appelée à évoluer vers des méthodes beaucoup plus respectueuses de l'environnement, prenant en compte par ailleurs les difficultés énoncées par le pétitionnaire liées au manque de remblais inertes disponibles, considérant la plus-value réelle pour la biodiversité que représente la création d'un environnement plus favorable à la faune et à la flore locales ; l'assortissant d'une recommandation quant à l'arrosage des pistes et voies de circulation des camions destiné à éviter les poussières qui, compte tenu des périodes de sécheresse récurrentes qui s'annoncent, devra être particulièrement parcimonieux pendant la saison estivale; l'utilisation de l'eau de la nappe superficielle pour l'arrosage des cultures étant sans doute préférable ;

J'émet un **avis favorable**, au projet d'extension d'exploitation sur la commune de Norrois d'une carrière en cours d'exploitation à Matignicourt-Goncourt

Fait à REIMS, le 17 juillet 2019.

La commissaire enquêtrice, Brigitte NOEL

C : ANNEXES

Annexe 1 - Décision de désignation du Tribunal Administratif n° E19000060/51
du 22/05/2019

Annexe 2 - Déclaration sur l'honneur de la commissaire enquêtrice

Annexe 3 - Arrêté préfectoral n° 2019-EP-54-IC du 24/05/2019 prescrivant l'ouverture
de l'enquête publique

Annexe 4 - Attestation de parution de l'avis d'enquête dans le MATOT BRAINE

Annexe 5 - Attestation de parution de l'avis d'enquête dans le journal L'UNION

Annexe 6 - Avis d'enquête distribué dans les boîtes aux lettres des habitants

Annexe 7 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Annexe 8 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Annexe 9 - Avis de la Chambre d'Agriculture

Annexe 10 - Procès verbal de synthèse

Annexe 11 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

22/05/2019

N° E19000060 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 13/05/2019, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de carrière de MONTIGNICOURT-GONCOURT, sur le territoire de la commune de NORROIS (Marne), lieu-dit "Les Jardinets", par les établissements MORGANI dont le siège est à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51006), 12 rue Léopold Frison ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Brigitte NOEL est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge des établissements MORGANI.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, aux établissements MORGANI et à Mme Brigitte NOEL.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22/05/2019



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 23 mai 2019
le Greffier,


Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons-en-Champagne, le 20/05/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

E19000060 / 51

Madame Brigitte NOEL

52 rue Clovis

51100 REIMS

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E19000060 / 51

(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de carrière de MONTIGNICOURT-GONCOURT, sur le territoire de la commune de NORROIS (Marne), lieu-dit "Les Jardinets", par les établissements MORGANI dont le siège est à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51006), 12 rue Léopold Frison

Je soussignée, Madame Brigitte NOEL, Officier de police retraitée, demeurant 52 rue Clovis, REIMS (51100), désignée pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Reims

Le 20 mai 2019.

Signature







PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-EP-54-IC

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale
d'extension et d'exploitation d'une carrière de sables et graviers
sur le territoire de la commune de Norrois (51300)
lieu dit « Les Jardinets »**

**présentée par la Société CARRIERES DE L'EST
établissement MORGAGNI
dont le siège social est situé
12, rue Léopold Frison 51000 Châlons en Champagne**

Le préfet de la Marne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par la Société CARRIERES de l'Est – Établissement MORGAGNI dont le siège social est situé 12, rue Léopold Frison 51 000 Châlons en Champagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension et d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires situé sur le territoire de la commune de Norrois (51300) lieu dit « Les Jardinets », ressortissant aux installations classées ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 23 avril 2019 ;
- Vu** la décision n° E19000060/51 du 23 mai 2019 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Brigitte NOEL comme commissaire-enquêtrice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2019-010 en date du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Norrois, à une enquête publique sur le projet susvisé d'extension et d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires lieu dit « Les Jardinets », présenté par la société CARRIERES de l'Est – Etablissement MORGAGNI dont le siège social est situé 12, rue Léopold Frison 51 000 Châlons en Champagne, référencée sous le n° SIRET 421 185 307 00087.

délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice renverra le dossier de l'enquête à la direction départementale des territoires – Service Environnement Eau Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure de la commissaire enquêtrice, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir la commissaire enquêtrice et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mr. Dominique Guillot, responsable des établissements MORGAGNI, par voie postale au 12, rue Léopold Frison 51 000 Châlons en Champagne, ou à la direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service eau, environnement et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

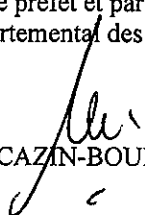
ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, et en mairie des communes de Norrois – Vauclerc – Ecriennes – Matignicourt-Goncourt – Moncetz-l'Abbaye – Cloyes-sur-Marne – Luxémont-et-Villotte – Frignicourt – Arzillières-Neuville – Bignicourt-sur-Marne – Blaise-sous-Arzillières et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 10 : Les conseils municipaux des communes de Norrois – Vauclerc – Ecriennes – Matignicourt-Goncourt – Moncetz-l'Abbaye – Cloyes-sur-Marne – Luxémont-et-Villotte – Frignicourt – Arzillières-Neuville – Bignicourt-sur-Marne – Blaise-sous-Arzillières sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 20 juillet 2019.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, et les maires des communes de Norrois – Vauclerc – Ecriennes – Matignicourt-Goncourt – Moncetz-l'Abbaye – Cloyes-sur-Marne – Luxémont-et-Villotte – Frignicourt – Arzillières-Neuville – Bignicourt-sur-Marne – Blaise-sous-Arzillières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à la sous préfecture de Vitry-le-François, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et à Madame Brigitte NOEL, commissaire enquêtrice.

Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



PRÉFET DE LA MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale sollicitée par
la SA CARRIERES DE L'EST
établissement MORGAGNI
dont le siège social est situé
12, rue Léopold Frison 51000 Châlons en Champagne**

**pour l'extension et l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
sur le territoire de la commune de Norrois (51 300)
lieu dit « Les Jardinets »**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du **vendredi 21 juin 2019 à partir de 9h au vendredi 5 juillet 2019 inclus, jusqu'à 17h**, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-54-IC du 24 Mai 2019 sur la demande présentée par la SA CARRIERES DE L'EST établissement MORGAGNI dont le siège social est situé 12, rue Léopold Frison 51000 Châlons en Champagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension et d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Norrois (51300) lieu dit « Les Jardinets ».

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra, consulter le dossier (version papier et dématérialisée), consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Norrois, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Madame Brigitte NOEL, commissaire enquêtrice, siègera en mairie de Norrois, afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés le :

- **vendredi 21 juin 2019 de 9h à 12h**
- **samedi 29 juin 2019 de 10h à 13h**
- **vendredi 5 juillet 2019 de 14h à 17h**

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Marne / service environnement, et en mairie de Norrois – Vauclerc – Ecriennes – Matignicourt-Goncourt – Moncetz-l'Abbaye – Cloyes-sur-Marne – Luxémont-et-Villotte – Frignicourt – Arzillières-Neuville – Bignicourt-sur-Marne – Blaise-sous-Arzillières, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mr. GUILLOT Dominique, responsable de l'établissement MORGAGNI par voie postale 12, rue Léopold Frison 51000 Châlons en Champagne, ou à la direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51- Service eau, environnement et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales


• Vincent ROGER

- ATTESTATION DE PARUTION -

Date(s) de parution : 03/06/2019 - 24/06/2019

dans : L'UNION MARNE

Nos références : Commande n° 21440304



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation
environnementale sollicitée par la
SA CARRIERES DE L'EST
établissement MORGAGNI dont le
siège social est situé
12, rue Léopold Frison - 51000
Châlons en Champagne
pour l'extension et l'exploitation
d'une carrière de sables et graviers
sur le territoire de la commune de
Norrois (51300) lieu dit « Les
Jardinets »

En application des dispositions
du code de l'environnement, une
enquête publique est ouverte du
vendredi 21 juin 2019 à partir de 9h
au vendredi 5 juillet 2019 inclus,
jusqu'à 17h, par arrêté préfectoral
n° 2019-EP-54-PC du 24 Mai 2019
sur la demande présentée par la SA
CARRIERES DE L'EST établis-
sement MORGAGNI dont le siège so-
cial est situé 12, rue Léopold Frison
- 51000 Châlons en Champagne, en
vue d'obtenir l'autorisation d'exten-
sion et d'exploitation d'une carrière
de sables et graviers alluvionnaires
sur le territoire de la commune de
Norrois (51300) lieu dit « Les Jard-
nets ».

Pendant toute la durée de l'en-
quête, toute personne intéressée
pourra, consulter le dossier (ver-
sion papier et dématérialisée), con-
signer ses observations et proposi-
tions sur le registre déposé en
mairie de Norrois, aux heures ha-
bituelles d'ouverture au public ou
par voie électronique :

dot-seepr-icpe@mame.gouv.fr.
Madame Brigitte NOEL, commis-
saire enquêtrice, siègera en mairie
de Norrois, afin de recueillir les dé-
clarations éventuelles des intéres-
sés le :

- vendredi 21 juin 2019 de 9h à 12h
- samedi 29 juin 2019 de 10h à 13h
- vendredi 5 juillet 2019 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions de la
commissaire-enquêtrice, seront tenus
à la disposition du public à la
direction départementale des terri-
toires de la Marne / service environ-
nement, et en mairie de Norrois -
Vauclerc - Ecriennes - Maignicourt-
Goncourt - Moncetz-FAbbaye -
Cloyes-sur-Marne - Luxémont-et-
Villotte - Frignicourt - Arzillières-
Neuville - Bignicourt-sur-Marne -
Blaise-sous-Arzillières, et consulta-
bles sur le site internet des services
de l'Etat dans la Marne
(www.mame.gouv.fr) pendant un
an.

Le préfet de la Marne est l'autorité
compétente pour prendre par ar-
rêté les décisions relatives à cette
demande.

La décision susceptible d'intervenir
à l'issue de la procédure est une au-
torisation assortie du respect de
prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être de-
mandées auprès de Mr. GUILLOT
Dominique, responsable de l'éta-
blissement MORGAGNI par voie
postale 12, rue Léopold Frison -
51000 Châlons en Champagne, ou
à la direction départementale des
territoires, par mail à l'adresse
« dot-seepr-icpe@mame.gouv.fr »,
ou par voie postale à DOT 51 - Ser-
vice eau, environnement et préser-

vation des ressources - Cellule pro-
cédures environnementales - 40,
boulevard Anatole France -
BP 60554 - 51022 Châlons-en-
Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne,
le 24 mai 2019.
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures
environnementales
Vincent ROGER

GLOBAL EST MEDIAS
Bâtiment A
14, rue Edouard Mignot
CS 20001
51083 REIMS Cédex
R.C.S. REIMS B 342 913 704

Global Est  Medias

CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT



Matot Braine

PETITES ■ AFFICHES

L'HEBDOMADAIRE RÉGIONAL D'INFORMATION ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE - GROUPE FORUMECO

CHAMPAGNE-ARDENNE



JUSTIFICATIF DE PARUTION

Parution dans le journal n°7814 du 3/06/19

Département de parution: 51

EXTENSION ET EXPLOITATION D'1 CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS-NORROIS-1° AVIS

PRÉFET DE LA MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation
environnementale sollicitée par
la SA CARRIERES DE L'EST
établissement MORGAGNI dont
le siège social est situé 12, rue
Léopold Frison 51000 Châlons
en Champagne pour l'extension
et l'exploitation d'une carrière
de sables et graviers sur le
territoire de la commune de
Norrois (51 300) lieu dit "Les
Jardinets"

En application des dispositions du
code de l'environnement, une enquête
publique est ouverte du vendredi 21 juin
2019 à partir de 9h au vendredi 5 juillet
2019 inclus, jusqu'à 17h, par arrêté
préfectoral n° 2019-EP-54-IC du 24 Mai
2019 sur la demande présentée par la
SA CARRIERES DE L'EST
établissement MORGAGNI dont le siège
social est situé 12, rue Léopold Frison
51000 Châlons en Champagne, en vue
d'obtenir l'autorisation d'extension et
d'exploitation d'une carrière de sables
et graviers alluvionnaires sur le territoire
de la commune de Norrois (51300) lieu
dit "Les Jardinets".

Pendant toute la durée de l'enquête,
toute personne intéressée pourra,
consulter le dossier (version papier et
dématérialisée), consigner ses
observations et propositions sur le
registre déposé en mairie de Norrois,
aux heures habituelles d'ouverture au
public ou par voie électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Madame Brigitte NOEL, commissaire
enquêteur, siégera en mairie de Norrois,
afin de recueillir les déclarations
éventuelles des intéressés le :

- vendredi 21 juin 2019 de 9h à 12h ;
- samedi 29 juin 2019 de 10h à 13h ;
- vendredi 5 juillet 2019 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions de la
commissaire-enquêteur, seront tenus à
la disposition du public à la direction
départementale des territoires de la
Marne / service environnement, et en
mairie de Norrois - Vauclerc - Ecriennes -
Matignicourt-Goncourt - Moncetz-

Signature du directeur de publication

PETITES AFFICHES MATOT-BRAINE

E.U.R.L. au Capital de 100 000 €uros
46, Boulevard Lundy - B.P. 235
51058 REIMS CEDEX
Tél:03.26.40.21.31-Fax:03.26.40.21.99
R.C.S. REIMS B 395 356 777

Matot Braine

PETITES ■ AFFICHES

L'HEBDOMADAIRE RÉGIONAL D'INFORMATION ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE - GROUPE FORUMECO

CHAMPAGNE-ARDENNE



JUSTIFICATIF DE PARUTION

Parution dans le journal n°7814 du 3/06/19

Page: 1 / 2

Département de parution: 51

EXTENSION ET EXPLOITATION D'1 CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS-NORROIS-1° AVIS

l'Abbaye - Cloyes-sur-Marne - Luxémont-et-Villotte - Frignicourt - Arzillières-Neuville - Bignicourt-sur-Marne - Blaise-sous-Arzillières, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mr. GUILLOT Dominique, responsable de l'établissement MORGAGNI par voie postale 12, rue Léopold Frison 51000 Châlons en Champagne, ou à la direction départementale des territoires, par mail à l'adresse "ddt-seepricpe@marne.gouv.fr", ou par voie postale à DDT 51 - Service eau, environnement et préservation des ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne,
le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures
environnementales
Vincent ROGER.

185214

Signature du directeur de publication

PETITES AFFICHES MATOT-BRAINE

E.U.R.L. au Capital de 100 000 Euros
46, Boulevard Lundy - B.P. 235
51058 REIMS CEDEX
Tél: 03.26.40.21.31 - Fax: 03.26.40.21.99
R.C.S. REIMS B 396 356 777

NORROIS INFO

N° 5 du 27 MAI 2019

MANIFESTATIONS DU 14 JUILLET

A l'occasion de la fête nationale, le conseil municipal a décidé de renouveler l'organisation de la traditionnelle fête champêtre pour les habitants de Norrois le DIMANCHE 14 juillet 2019 sur le terrain de jeux allée des cerisiers.

Afin d'organiser au mieux cette journée, vous êtes conviés à la réunion de préparation :

le samedi 8 juin 2019
à 18 h 00
à la Mairie de NORROIS
salle de l'ancienne école.

Cette journée ne pouvant être organisée sans la motivation des bénévoles, la présence à cette réunion du plus grand nombre est indispensable.

- o - o - o - o - o - o - o - o - o - o - o - o - o -

ENQUETE PUBLIQUE

Une nouvelle demande d'exploitation de carrières a déposée par la société Carrières de l'Est MORGAGNI à Norrois au lieu-dit LE JARDINET pour une superficie d'environ 18 hectares. A cet effet une enquête publique est assurée à la Mairie de Norrois avec présence d'un commissaire enquêteur les :

Vendredi 21 juin 2019 de 09h00 à 12h00
Samedi 29 juin 2019 de 10h00 à 13h00
Vendredi 05 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

Cette enquête publique a pour objet d'informer et surtout de permettre de déposer toute remarque motivée qui plairait à tout un chacun.

Actuellement, dans le cadre de notre Plan Local Intercommunal d'Urbanisme en cours de réalisation, les services de l'état nous imposent de supprimer 80 % de nos zones constructibles actuelles au motif que nous consommons trop de terres agricoles. C'est donc le moment de vous manifester sur ce sujet lors de cette enquête publique.

Le Maire
Jackie SANLIS

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Affaire suivie par : Geertrui Blancquaert
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 29 40
Courriel : geertrui.blancquaert@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
40 bd Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/19/GD/AM/001431

Châlons-en-Champagne, le 28 mai 2019

Objet : Demande d'avis
Autorisation AEU_51_2018_48_CAR_CARRIERES_DE_LEST_NORROIS

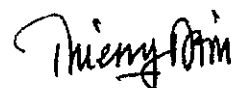
Pétitionnaire	SA Carrière de l'Est – Ets Morgagni
Commune Adresse	Norrois (51300) Lieu-dit « Le Jardinnet »
Type de projet	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Demande d'extension de carrières de Matignicourt-Goncourt sur le territoire de Norrois
Coordonnées du siège social	SA Carrière de L'Est – 44 bd de la Motte – CS 50519 – 54008 Nancy cedex Ets Morgagni – 12 rue Léopold Frison – CS 20053 51006 Châlons-en-Champagne cedex
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2018_48_CAR_CARRIERES_DE_LEST_NORROIS déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 14 août 2018 / complété le 12 mars 2019 / DAE avec étude d'incidence faisant suite à une demande de Cas par Cas
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : GUILLOT Prénom : Dominique Téléphone : 03 26 21 80 60 Courrier électronique : dominique.guillot@colas-est.com claudy.pierrat@colas-est.com Adresse : Ets Mogagni 12 rue Léopold Frison – CS 20053 51006 Châlons-en-Champagne cedex

VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du patrimoine ;

Je suis d'ores et déjà en mesure de vous préciser que l'emprise de ce projet a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique et que le terrain est libre de toute contrainte archéologique.

Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry BONIN

Copie à :
Mme MUTELET Mathilde



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Madame la Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires

Service environnement

40, Boulevard Anatole France

BP 60554

51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Epernay, le 11 juin 2019

V/Réf : affaire suivie par O. JOHNER

N/Réf : OR/CM/YW/DB 19.434

Objet : Carrière

Par courrier en date du 24 mai 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par la SA Carrière de l'Est – Ets Morgagni qui souhaite obtenir l'extension de la carrière de Montignicourt-Goncourt sur le territoire de la commune de NORROIS.

Cette commune est comprise dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Pour la Directrice
et par délégation,



Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr



Monsieur le Préfet
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau-Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
40 Boulevard Anatole France – BP 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

A l'attention de Monsieur Vincent ROGER
Chef de Cellule

Châlons-en-Champagne, le 27 juin 2019

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 24 mai 2019 (reçu le 3 juin 2019), vous avez demandé l'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne sur la demande d'extension de carrière de MATIGNICOURT-GONCOURT sur le territoire de NORROIS sollicitée par SA CARRIERE DE L'EST – ETS MORGAGNI.

Avant de vous faire part de l'avis de la Chambre d'agriculture sur cette demande d'autorisation environnementale, nous vous informerons de nos observations relatives à la prise en compte de l'activité agricole par le pétitionnaire dans l'élaboration de son projet et sur la consommation de surface agricole.

Consommation de surface agricole

Le projet d'extension de carrière concerne une superficie cadastrale de plus de 19ha pour l'extraction de sables et graviers alluvionnaires pour une durée de quatre ans dont près de 17,3ha seront exploitables.

A ce jour, la totalité de l'emprise du projet a une vocation agricole (cultures et jachères).

Après exploitation de la carrière, le pétitionnaire, en concertation avec les propriétaires, a choisi de diversifier l'aménagement du site en 2 parcelles cultivées (de 1ha et 0,38ha), prairies naturelles (3,5ha) et plan d'eau (14ha).

En conséquence, seuls 1,38ha conserveront leur vocation agricole d'origine sur les 19ha d'origine (soit 7%). Ainsi, plus de 17,5ha de surface agricole seront définitivement perdus pour l'économie agricole locale, plus spécifiquement pour la filière de production concernée (grandes cultures).

Objet :
Demande d'extension de
carrière de MATIGNICOURT-
GONCOURT sur le territoire
de NORROIS

Vos références :
IC/2019.05.105

Nos références :
2019-117/RB/BM/RT

Dossier suivi par :
Raphaël BAUDRILLIER

Siège Social

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS90525
31009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
www.chalons-marnes.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr

Application des préconisations du Schéma Départemental des Carrières

Demandé dans le Schéma Départemental des Carrières (cf. chap. 74 p.79), le pétitionnaire a étudié la possibilité de restituer à l'agriculture les terrains utilisés par la carrière après exploitation. Comme indiqué précédemment, seuls 7% du site retrouvera sa vocation initiale.

Le pétitionnaire justifie principalement ses choix de remise en état, approuvés par les propriétaires, Pour des raisons technico-économiques. Pour restituer l'intégralité du site à sa cote initiale et permettre une remise en état agricole, un important volume de remblais serait nécessaire et qu'il ne souhaite pas importer sur le site.

Etude préalable agricole

D'une superficie inférieure à 25ha, ce projet d'extension de carrière ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale mais d'une étude d'incidence environnementale. En conséquence, le projet n'est pas soumis à la réglementation relative à la compensation agricole collective (décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

Le pétitionnaire n'a donc pas produit d'étude préalable agricole.

Toutefois, nous nous étonnons de l'absence de présentation de l'incidence du projet sur l'activité agricole, seule activité économique impactée par le projet.

Sans attendre du pétitionnaire la mise en œuvre du dispositif « Eviter-Réduire-Compenser » appliqué à l'agriculture, non obligatoire pour ce projet, il aurait été pertinent, à l'image d'autres composantes de l'environnement du projet (milieux naturels, flore, faune,...), que le pétitionnaire aborde cette problématique. Ainsi, une enquête auprès des agriculteurs situés dans la zone d'implantation du projet et voisins aurait permis d'appréhender l'agriculture locale et d'approcher les conséquences sur l'économie agricole locale d'une nouvelle consommation de terres agricoles dans un territoire déjà mité par de nombreuses carrières.

A l'image du contexte national de réduction de la consommation des surfaces agricoles, il nous semble que le pétitionnaire n'a pas pris la mesure de l'importance d'une nouvelle consommation de terres agricoles en culture et de ses conséquences cumulées avec les autres carrières du Perthois. Ainsi, une présentation des incidences du projet sur l'économie agricole et des propositions de mesures volontaires d'accompagnement de la filière agricole impactée auraient été des initiatives très vertueuses de la part du pétitionnaire.

Avis

Compte tenu de la consommation significative de surfaces agricoles en culture sur un territoire déjà fortement impacté par les carrières, malgré le respect strict des attentes du Schéma Départemental des Carrières et de la réglementation relative à la compensation agricole collective, nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Présidente,
Béatrice MOREAU



**DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE NORROIS**

**Enquête Publique relative à une demande d'autorisation environnementale
d'extension d'exploitation, sur le territoire de la commune de Norrois (51), d'une
carrière exploitée sur la commune de Matignicourt-Goncourt (51).
Demande sollicitée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
ETABLISSEMENT MORGAGNI**

**Enquête réalisée au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) du 21 juin au 5 juillet 2019**

Références : Décision T.A. N° E19000060/51 du 22/05/2019
Arrêté préfectoral n° 2019-EP-54-IC

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
PREVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article R 123-18 du code de l'environnement dispose en son 2^e alinéa que *"dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations."*

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique concernant votre projet a été conduite durant 15 jours consécutifs du 21 juin au 5 juillet 2019 inclus.

Le dossier d'enquête sur support papier et dématérialisé a été mis à la disposition du public pendant le jour et l'heure d'ouverture de la mairie de Norrois, savoir le lundi de 18 h à 19h ; ainsi que pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Trois permanences ont été assurées par mes soins à la mairie de Norrois : le vendredi 21 juin de 09h à 12h, le samedi 29 juin de 10h à 13h, le vendredi 5 juillet de 14h à 17h.

Au cours de celles-ci, le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête sous format papier et numérisé au moyen d'une tablette que vous avez mise à disposition et sur laquelle vous aviez téléchargé le dossier. Il pouvait consigner ses observations sur le registre papier mis à sa disposition. La commune se trouvant en zone blanche, le dépôt d'observation par voie électronique à partir de la mairie n'était pas possible. Les observations du public pouvaient en revanche être déposées dans les zones de connexion via l'adresse mail dédiée des services de l'Etat : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

En dépit des possibilités offertes et de conditions adaptées aux disponibilités du public : enquête réalisée en dehors des périodes de vacances scolaires, possibilité de se présenter à la mairie chaque lundi en fin d'après-midi ou bien pendant les trois permanences de trois heures chacune qui s'y sont tenues dont une le samedi matin ; hormis Monsieur Jackie SANLIS le maire de NORROIS, aucun habitant de la commune ou des environs ne s'est présenté. Une seule observation par lui déposée figure sur le registre papier, aucune ne l'a été sur le registre dématérialisé de la DDT et aucun courrier ne m'a davantage été adressé.

Bilan des observations

Une unique observation a donc été déposée sur le registre d'enquête papier par Monsieur Jackie SANLIS maire de NORROIS. Il demande que vous preniez toutes les mesures nécessaires afin de ne pas permettre l'accès à la nouvelle carrière depuis le chemin communal de Norrois à Luxémont. Il rappelle que la circulation est y limitée à des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Il vous autorise à poser sur le domaine public de Norrois une signalétique adéquate rappelant cette interdiction.

Avis des personnes publiques associées

Le projet d'extension d'exploitation de la carrière a été soumis aux personnes publiques associées suivantes :

- Voies navigables de France et le Conseil Départemental de la Marne n'ont pas formulé d'avis.

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : La commune de Norrois est incluse dans l'aire géographique de l'IGP «Volailles de la Champagne». Après étude du dossier, l'INAO n'a **pas de remarque à formuler**, le projet n'ayant pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

- Chambre d'Agriculture de la Marne : Dans son avis daté du 27 juin 2019, elle émet deux observations relatives d'une part à la consommation de surfaces agricoles dans l'élaboration de votre projet et d'autre part à votre non-prise en compte de l'activité agricole du secteur.

Elle constate que le projet concerne une superficie cadastrale de plus de 19 ha dont vous exploiterez près de 17,3 et qu'à ce jour la totalité de l'emprise concernée a une vocation agricole. Elle relève qu'à l'issue de l'exploitation, seuls 1,38, ha soit 7% de la superficie impactée conservera cette vocation agricole et que ce sont plus de 17,5 ha qui, réaménagés en plan d'eau, seront définitivement perdus pour l'économie agricole locale, particulièrement la filière des grandes cultures.

S'appuyant sur le schéma départemental des carrières en son chapitre 74 p.79 qui évoque l'utilisation d'un gisement de matériaux inertes extérieurs, elle considère que *«le réaménagement prévu approuvé par les propriétaires des terrains résulte de raisons technico économiques, avec un refus d'importation sur le site de l'important volume de remblais nécessaire pour une remise en état agricole»*.

Notant que si *«le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à la réglementation relative à la compensation agricole collective et donc à une étude préalable»*, la Chambre d'Agriculture s'étonne néanmoins de *«l'absence de présentation (par la société des carrières de l'est Etablissement MORGAGNI) de l'incidence du projet sur l'activité agricole, seule activité économique impactée»*.

Ne demandant pas la mise en œuvre de votre part du dispositif «Eviter-Réduire-Compenser», elle considère *«qu'il aurait été pertinent à l'image de ce qui a été fait en matière d'incidence environnementale, d'effectuer une enquête auprès des agriculteurs situés dans la zone du projet apte à appréhender l'agriculture locale et les conséquences sur l'économie agricole locale d'une nouvelle consommation de terres agricoles dans un territoire déjà mité par de nombreuses carrières»*.

La Chambre d'Agriculture indique qu'il lui semble que *«vous n'avez pas pris la mesure de l'importance d'une nouvelle consommation des terres agricoles en culture et de ses conséquences cumulées avec les autres carrières du Perthois»*.

Elle considère enfin *«qu'une présentation des incidences du projet sur l'économie agricole et des propositions de mesures volontaires d'accompagnement de la filière agricole impactée, aurait été des initiatives très vertueuses de votre part»*.

Pour ces raisons, *«malgré le respect strict qui est le votre des attentes du Schéma départemental des carrières et de la réglementation relative à la compensation agricole collective, compte tenu de la consommation significative de surfaces agricoles en culture sur un territoire déjà fortement impacté par les carrières, la Chambre d'Agriculture de la Marne émet un avis défavorable à votre demande.*

- Par ailleurs, la Direction Interdépartementale des routes Est, consultée en sa qualité de Service de l'Etat, ne s'est pas prononcée.

Précisions demandées par la Commissaire Enquêtrice

Quelles sont les réponses que vous pouvez apporter aux préoccupations de la chambre d'agriculture de la Marne ? Y aurait-il éventuellement une solution médiane à envisager avec un réaménagement permettant la restitution de surfaces plus importante à leur vocation agricole initiale ?

Pouvez-vous assurer le Maire de Norrois de la prise en compte de sa demande de signalisation destinée à préserver l'intégrité du chemin communal ?

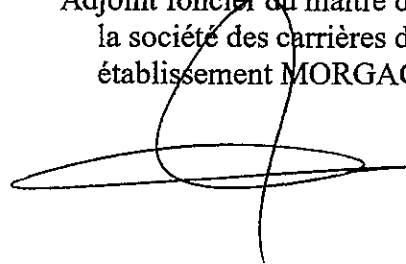
Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, je vous serais obligée de bien vouloir m'adresser sous 15 jours votre réponse éventuelle à ces demandes de précisions.

Le lundi 8 juillet 2019

Brigitte NOEL
La commissaire enquêtrice



M. Claudy PIERRAT
Adjoint foncier du maître d'ouvrage
la société des carrières de l'Est-
établissement MORGAGNI







Etablissement Morgagni
12, rue Léopold Frison CS 20053
51000 Chalons en Champagne CEDEX

Madame Brigitte NOEL
Commissaire enquêtrice

Châlons-en-Champagne, le 9 Juillet 2019.

Objet : Carrière de NORROIS (51)

Référence : Décision T.A . N° E19000060/51 du 22 /05/2019

Arrêté préfectoral n° 2019-EP-54-IC

Madame la commissaire enquêtrice,

Veillez trouver ci-après la réponse aux observations et propositions d'aménagement du projet de carrière à Norrois.

Cordialement,

M. Claudy Pierrat

claudy.pierrat@colas-ne.com

Tél : 03 26 21 80 60

Port. : 06 60 66 46 16

Observations et propositions d'aménagement

La chambre d'agriculture de la Marne : dans son avis du 27 juin 2019 émet 2 observations relatives d'une part à la consommation de surface agricole et d'autre part à la non prise en compte de l'activité agricole du secteur.

Monsieur le Maire de Norrois demande que vous preniez toutes les mesures nécessaires afin de ne pas permettre l'accès à la nouvelle carrière depuis le chemin communal de Norrois à Luxemont.

1_ Quelles sont les réponses que vous pouvez apporter aux préoccupations de la chambre d'agriculture de la Marne ? Y aurait-il éventuellement une solution médiane à envisager avec un réaménagement permettant la restitution de surface plus importante à leur vocation agricole initiale.

2_ Pouvez-vous assurer le Maire de Norrois de la prise en compte de sa demande de signalisation destiné à préserver l'intégrité du chemin communal ?

Réponses :

1_ Le dossier déposé respecte strictement le schéma départemental des carrières ainsi que la réglementation relative à la compensation agricole collective ce qui est par ailleurs reconnu par la chambre d'agriculture de la Marne dans leur courrier. Ceci étant rappelé, il est évident que toutes les solutions de réaménagement ont été étudiées et présentées **aux seuls propriétaires et exploitants agricole** de la parcelle ZA 31 concernés par la création d'un plan d'eau.

Pour mettre en perspective le projet dans son état initial, il faut prendre en compte plusieurs paramètres notamment :

_les terres agricoles situées en zones Fx-y sur les cartes géologiques (IGN) c'est-à-dire en zones alluvionnaires, sont dans la plupart des cas à faibles rendements.

_les aides européennes de la PAC sont en constante baisse et ne compensent pas ou plus l'exploitation agricole de parcelle à faible rendement.

_le marché de la pisciculture sportive et touristique sur ce secteur est en pleine expansion.

Remblayer tous les terrains exploités en carrière pour une remise à leur état initial n'est pas possible tout simplement parce qu'il n'y a pas assez de remblais inertes disponibles, rappelons qu'un remblaiement n'est pas une création de décharge. Nous sommes donc contraints de faire des choix en fonction de critères comme ceux énoncés ci-avant.

Pour exemple, notre site de Jalons (51150) compte tenu de la valeur agricole de ses terres sera remblayé à plus de 75 % contre 7 % pour ce site.

Par conséquent, en concertation avec les propriétaires exploitants agricoles qui ont validés ces choix nous avons convenu d'un réaménagement en plan d'eau car :

_La valorisation de la parcelle en plan d'eau à vocation piscicole est avérée.

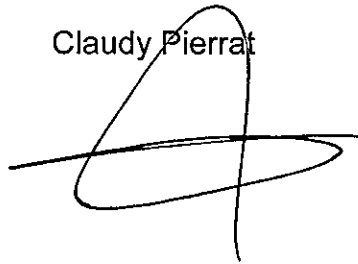
_La valeur des grèves extraites, en hausse ces dernières années, permettra aux exploitants agricoles d'investir dans l'achat de matériel et d'autres parcelles, ce qui pérennisera leur entreprise sans avoir à faire de nouvelles dettes.

La compensation est donc notable à l'égard des propriétaires et de leur exploitation agricole, par ailleurs aucun exploitant agricole du secteur ne s'est plaint légitimement de ce changement de destination de terrain.

2_ Nous conviendrons dès obtention de l'autorisation d'exploiter d'une réunion en Mairie de Norrois pour proposer la mise en œuvre de signalisation rappelant l'interdiction à la circulation poids lourds sur le chemin communal de Norrois à Luxemont. D'autre part les zones en exploitation seront complètement fermées par un merlon de terre végétale de 2.50 m de hauteur, le seul accès sera par notre installation de traitement existante.

Chalons en Champagne, le 9 juillet 2019.

Claudy Pierrat

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

